

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES D'AVRIL 2019

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'Agriculture	Page
Arrêté en date du 18 mars 2019 ordonnant le dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Broingt-Le-Bois avec extensions sur les communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnant l'exécution des travaux connexes	7
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-MON-19-014 en date du 15 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours du 1er avril 2019 au 15 avril 2019	11
Arrêté n°ArT-CHT-19-020 en date du 1er avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Colombey-les-Deux-Eglises et de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 8 au 12 avril 2019	14
Arrêté n°ArT-MON-19-015 en date du 1er avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 11 au 26 avril 2019	17
Arrêté n°ArT-JOI-19-017 en date du 2 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains du 15 avril au 24 mai 2019	20
Arrêté n°ArT-LAN-19-018 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Peigney en date du 2 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et de Peigney durant la manifestation « Trail de la Liez » le 28 avril 2019 de 8h00 à 15h00	22

Arrêté n°ArT-MON-19-016 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Neuilly-L'Evêque en date du 2 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération du territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque dans le cadre de la course cycliste "Prix de Neuilly l'Evêque" le 5 mai 2019 de 13h00 à 18h00	25
Arrêté n°ArT-MON-19-019 en date du 2 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 11 au 26 avril 2019	28
Arrêté n°ArT-JOI-19-019 en date du 4 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, hors agglomération, sur le territoire de Droyes - Commune de Rives-Dervoises du 8 avril au 10 mai 2019	31
Arrêté n°ArT-LAN-19-027 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Le-Val-D'Esnoms en date du 4 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Courcelles-Val-D'Esnoms (Commune de Le-Val-d'Esnoms) le 9 juin 2019 de 7h00 à 20h00	33
Arrêté n°ArT-CHT-19-026 en date du 5 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours les 9 et 10 avril 2019	36
Arrêté n°ArT-JOI-19-020 en date du 8 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Arnancourt et de Cirey-sur-Blaise, hors agglomération du 23 au 27 avril 2019	38
Arrêté n°ArT-LAN-19-030 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune d'Orcevaux en date du 8 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune d'Orcevaux pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 23 avril au 29 mai 2019	40
Arrêté n°ArT-LAN-19-031 en date du 8 avril 2019 prorogeant les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 jusqu'au 24 mai 2019	43
Arrêté n°ArT-CHT-19-023 en date du 9 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bologne, Marault, Annéville-la-Prairie et Lamancine pour le 22ème prix cycliste de la Ville de Bologne le 14 avril 2019 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30	46

Arrêté n°ArT-LAN-19-032 en date du 9 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Baissey, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 18 avril au 3 mai 2019	49
Arrêté n°ArT-MON-19-020 en date du 9 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Lécourt et Maulain, communes associées de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 15 avril au 15 mai 2019	52
Arrêté n°ArT-MON-19-021 en date du 9 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Provenchères-sur-Meuse et de Lécourt, communes associées de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 15 avril au 15 mai 2019	55
Arrêté n°ArT-MON-19-022 en date du 9 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Montigny-le-Roi et de Meuse, communes associées de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 15 avril au 15 mai 2019	58
Arrêté n°ArT-LAN-19-033 en date du 11 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bannes et Changey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 15 au 19 avril 2019	61
Arrêté n°ArT-MON-19-024 en date du 11 avril 2019 prorogeant les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-014 en date du 15 mars 2019 jusqu'au 19 avril 2019.....	64
Arrêté n°ArT-CHT-19-027 en date du 12 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville pour une durée estimée de 6 semaines du 15 avril au 26 mai 2019	67
Arrêté n°ArT-MON-19-023 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Clefmont en date du 12 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération de la commune de Clefmont pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 24 avril au 31 mai 2019	69
Arrêté n°ArT-LAN-19-020 en date du 15 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois du 29 avril au 15 novembre 2019	72
Arrêté n°ArT-MON-19-025 en date du 16 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation dans le cadre de la manifestation "Prix Cycliste de Montigny-le-Roi" sur le territoire de la	

commune d'Avrecourt, des communes de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse le 21 avril 2019 de 13h à 18h	75
Arrêté n°ArT-LAN-19-016 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, le Maire de la Commune de Peigney, le Maire de la Commune de Bannes, le Maire de la Commune de Champigny- les-Langres, le Maire de la Commune de Changey et le Maire la Commune de Charmes-les-Langres en date du 19 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation lors du déroulement de la manifestation sportive "l'Eau-Cyclo-Pédie" le samedi 22 juin 2019 de 7h00 à 20h00	79
Arrêté n°ArT-CHT-19-028 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt pour une durée d'exécution estimée à 6 semaines du 30 avril au 10 juin 2019	86
Arrêté n°ArT-MON-19-026 en date du 23 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Changey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 6 au 17 mai 2019	88
Arrêté n°ArT-MON-19-027 en date du 23 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Ageville pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 29 avril au 7 mai 2019	92
Arrêté n°ArT-MON-19-028 en date du 23 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la commune de Lanques-sur-Rognon pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 7 mai au 17 mai 2019	95
Arrêté n°ArT-MON-19-029 en date du 23 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Sommerécourt pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 7 mai au 17 mai 2019	98
Arrêté n°ArT-CHT-19-024 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Bricon pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 13 mai 2019 à 00h30 au 7 juin 2019 à 16h00	101
Arrêté n°ArT-CHT-19-025 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bricon pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 13 mai 2019 à 00h30 au 7 juin 2019 à 16h00	104

Arrêté n°ArT-CHT-19-030 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Verbiesles le 8 mai 2019 de 6h00 à 18h00 107

Arrêté n°ArT-LAN-19-034 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la commune de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 6 mai au 7 juin 2019 109

Arrêté n°ArT-MON-19-030 en date du 29 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 9 semaines du 6 mai au 8 juillet 2019 112

Arrêté n°ArT-CHT-19-029 en date du 30 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Colombey-les-Deux-Eglises pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 6 au 16 mai 2019 115

Arrêté n°ArT-CHT-19-032 en date du 30 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 2 au 7 mai 2019 117

Arrêté n°ArT-JOI-19-024 en date du 30 avril 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Wassy pendant la durée de la manifestation "Porte ouverte aux Pépinières de l'Epine" le 19 mai 2019 119

Direction des ressources humaines **Page**

Arrêté en date du 16 avril 2019 **abrogeant** l'arrêté du 11 février 2019 et fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne 122

Arrêté en date du 16 avril 2019 **abrogeant** l'arrêté en date du 31 janvier 2019 et fixant la composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne 124

Direction de la solidarité départementale **Page**

Arrêté en date du 4 avril fixant les tarifs de l'EHPAD "Pougny" à Doulaincourt-Saucourt à compter du 1er avril 2019 126

Arrêté en date du 23 avril 2019 fixant les tarifs 2019 - 2020 - 2021 du lieu de vie et d'accueil "Soleil d'enfance" à Val-de-Meuse à compter du 1er avril 2019 129

Arrêté en date du 29 avril 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD "Saint-Martin" à
Arc-en-Barrois à compter du 1er avril 2019 131

Arrêté en date du 29 avril 2019 fixant les tarifs pour l'EHPAD "Le mail" à
Châteauvillain à compter du 1er avril 2019 133

Secrétariat général

Page

Arrêté en date du 18 avril 2019 désignant Madame Séverine FRERE
déléguée à la protection des données à caractère personnel du Conseil
départemental de la Haute-Marne 135

direction de l'environnement
et de l'ingénierie du territoire

service agriculture,
aménagement foncier et sylvicole

affaire suivie par : Jean-Jules Joly
tél. : 03 25 32 85 71

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND, constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnant l'exécution des travaux connexes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1^{er}, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, et L 341-1 et suivants,
- VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 24 février 2012 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions éventuelles sur les communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND,
- VU l'arrêté préfectoral N° 860 en date du 19 juin 2013 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS,
- VU l'arrêté préfectoral N° 1093 en date du 6 août 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier rural de SAINT-BROINGT-LE-BOIS,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental N° 2013.09.09 en date du 20 septembre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les territoires des communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND,
- VU les procès-verbaux consignants les décisions de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS réunie en dates des 1^{er} octobre 2014, 27 janvier 2015, 7 décembre 2016 et 18 octobre 2017,
- VU la délibération en date du 16 février 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-BROINGT-LE-BOIS approuve les modifications à apporter au réseau des voies communales et chemins ruraux proposées par le projet d'aménagement et accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes,
- VU le procès-verbal consignants les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne réunie en date du 14 juin 2018 et approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et son programme de travaux connexes,
- VU la saisine de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est en date du 13 février 2018 demandant autorisation des travaux connexes au titre du patrimoine archéologique et l'avis du

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Conservateur régional adjoint de l'archéologie donné en date du 16 avril 2018 en matière d'archéologie,

VU la saisine de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne en date du 13 février 2018 demandant autorisation des travaux connexes au regard de la présence de monuments historiques, d'un site classé et d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), l'avis de l'Architecte des bâtiments de France donné en date du 16 mars 2018 au regard des enjeux patrimoniaux liés au paysage et le courrier en réponse adressé par les services départementaux en date du 4 avril 2018,

VU la saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 13 février 2018 demandant autorisation des travaux connexes au titre de la loi sur l'eau et l'avis du chef de service environnement et forêt donné en date du 5 mars 2018 au regard de la loi sur l'eau et la biodiversité,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND, approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne le 14 juin 2018 au vu des recours formulés devant elle, est définitif.

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé dans les mairies de CHASSIGNY, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS le **mardi 23 avril 2019**, date de clôture de l'opération, et vaut transfert de propriété.

Avis de dépôt du plan sera diffusé au public par affiche apposée pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d'affichage des communes de CHASSIGNY, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par les maires de CHASSIGNY, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS. A l'issue de l'affichage, un exemplaire de ce certificat sera adressé Monsieur le Président du conseil départemental. Un autre exemplaire sera annexé au plan déposé en mairie.

A la date de clôture de l'opération, seront effectués la remise du plan aux Services du cadastre et le dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au Service de la publicité foncière de CHAUMONT.

A compter de cette même date, les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture habituelles des mairies.

ARTICLE 3 :

Les droits des propriétaires, ayants droit, locataires et tiers concernés par les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier sont régis par les articles L. 123-10 à L. 123-17 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne les personnes n'ayant pas pris possession des nouvelles parcelles, de façon amiable et provisoire dès l'été 2018, la date de prise de possession définitive des nouvelles parcelles s'effectuera au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes de l'été 2019 jusqu'au plus tard la fin d'année 2019 dans les conditions suivantes :

- pour les céréales à paille : une prise de possession après récolte ou au plus tard le 31 août 2019 ;
- pour les autres cultures annuelles de plein champ, les jardins et chènevières, les prairies permanentes et temporaires : une prise de possession après récolte et au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- pour les vergers : Il est conseillé aux propriétaires sortants et entrants de fixer par écrit les dates limites admises pour la récolte des fruits. A défaut d'un tel accord, la prise de possession pleine et entière intervient le jour de la clôture de l'opération ;

- pour les boisements en bord de rivière ou ruisseau, haies, alignements d'arbres, friches, accrus, bosquets et bois : la prise de possession intervient le jour de la clôture de l'opération. Les coupes restent soumises jusqu'à cette date à autorisation préalable du Président du conseil départemental après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Il est expressément interdit d'exploiter les bois sur les parcelles ou parties de parcelles qui changeront de propriétaire le jour de la clôture de l'opération ;
- pour les autres terrains : la prise de possession intervient le jour de la clôture de l'opération.

Il est conseillé aux propriétaires sortants et entrants de fixer par écrit les conditions de transfert des propriétés. A défaut d'un tel accord et sauf dispositions autres prévues par l'aménagement foncier :

- les propriétaires sortants devront laisser les parcelles quittées sans en modifier l'état des lieux y compris pour les clôtures, et les propriétaires entrants accepteront les parcelles attribuées en l'état ;
- aucune indemnité ne sera due ni aux propriétaires sortants ni aux propriétaires entrants en matière de fumure et d'entretien courant des parcelles transférées ;
- les accessoires dissociables de la propriété (matériels et matériaux stockés ou entreposés, éléments amovibles, ...) encore présents dans les parcelles quittées dans les 3 mois suivant date de clôture de l'opération appartiendront aux propriétaires entrants sans que ni eux ni les propriétaires sortants ne puissent obtenir une indemnité.

Les chemins, servitudes et voies d'accès existants avant aménagement foncier seront temporairement maintenus :

- partout où la desserte effective des nouvelles parcelles ne pourra être assurée dans l'attente de la réalisation des ouvrages projetés par les travaux connexes ;
- le cas échéant, pour permettre aux propriétaires sortants de retirer pendant le délai qui leur est imparti les accessoires dissociables de la propriété encore présents dans les parcelles quittées.

Les conditions et facilités d'accès existantes pour les zones exclues par l'aménagement foncier devront être maintenues par les nouveaux propriétaires des parcelles situées entre l'exclu et le chemin de défrètement le plus proche.

Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également aux locataires.

ARTICLE 4 :

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes dont le programme a été adopté conformément aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne réunie le 14 juin 2018. Ces travaux sont autorisés au regard des avis, conditions et remarques qui suivent :

- L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est ne fait l'objet d'aucune prescription en matière d'archéologie. Toutefois, il est rappelé que la DRAC doit être informée de la date de mise en œuvre des travaux au moins un mois avant leur démarrage et que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.
- L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne indique qu'il est indispensable de maintenir les haies et alignements d'arbres sur le site qui participent à l'animation du paysage. Le linéaire supprimé devra être restitué sur une longueur au minimum aussi importante, et compenseront le surcroît d'imperméabilisation des sols issue de la réalisation des nouveaux cheminements. La Via francigena (GRIAS) doit être maintenue dans son tracé actuel et éventuellement bénéficier d'une amélioration de ses abords (par exemple la réalisation de haies complémentaires). En réponse à ces remarques, il a précisé que concernant les éléments paysagers, le programme de travaux connexes prévoit la suppression de 175 mètres de haies et de 110 mètres d'alignements d'arbres compensés par un linéaire plus important de 333 mètres de haies à planter sur une emprise foncière de la commune (en bord de chemin). En outre, en réponse à une observation déposée lors de l'enquête publique, la commission communale d'aménagement foncier, en séance du 18 octobre 2017, a ajouté au programme de travaux connexes la plantation de 10 arbres fruitiers chez un particulier. Concernant la Via francigena, le projet parcellaire et le programme de travaux connexes ne remettent pas en cause le tracé actuel de ce circuit de randonnée avec le maintien des chemins ruraux dits du Viau du Montet, du Routoir et de l'Echelet, de la route départementale n°122 et de la voie communale n°3 dite du Soc.
- L'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne n'apporte aucune remarque au titre de la loi sur l'eau. Concernant les aménagements en lien avec la biodiversité,

tout particulièrement la suppression de 2 haies d'une longueur totale de 175 mètres linéaires et d'un alignement d'arbres de 110 mètres linéaires, l'avis donné note que la compensation prévoit la plantation d'une nouvelle haie sur un linéaire de 333 mètres linéaires et que les suppressions envisagées, isolées par rapport aux îlots de naturalité existants, auront probablement un impact très limité sur les espèces locales.

L'entrée sur les propriétés privées reste régie par l'arrêté préfectoral N° 1 093 en date du 6 août 2013 en ce qui concerne l'exécution des travaux connexes. Les propriétaires et locataires ne pourront s'y opposer et devront permettre l'accès à tout moment, quel que soit l'assolement en place, et dans de bonnes conditions pour la réalisation des travaux. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Les emprises de chemins attribuées à la commune devront être libérées, à leur demande et au plus tard à la date de commencement des travaux connexes, de tous les éléments stockés, entreposés ou amovibles susceptibles d'être récupérés par leurs propriétaires ou locataires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-Marne, aux Maires de CHASSIGNY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS, au conseil national des barreaux et au barreau près du tribunal de grande instance de CHAUMONT, au conseil supérieur du notariat et à la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, aux caisses nationale et régionale de crédit agricole, au crédit foncier de France, à la Présidente et aux membres de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, au Président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne, au Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de CHASSIGNY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne, la Présidente de la commission communale aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, les Maires des communes CHASSIGNY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND et SAINT-BROINGT-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 18 MARS 2019.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur Victor MESSAUD directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée, situés sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux de remise en état de la chaussée, situés sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 172 du PR 02+270 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 172 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 172 ,
- RD 172 du carrefour avec la RD 120B au PR 02+468.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, de Marcilly-en-Bassigny et de Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, **15 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 11 février 2019 émanant de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du 19 mars 2019 de Mme le maire de la commune de Montheries ;

VU l'avis du 19 mars 2019 de M. le maire de la commune de Gillancourt ;

VU l'avis du 20 mars 2019 de M. le maire de la commune de Blaisy ;

VU l'avis du 20 mars 2019 de Mme le maire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU l'avis du 27 mars 2019 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU la demande en date du 19 mars 2019 à M. le maire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'avis en date du 20 mars 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 23 du PR 3+265 au PR 7+355 sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'exploitaion forestière situés sur la section de la RD 23 du PR 3+265 au PR 7+355, sur le territoire des la communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 23 du PR 3+265 au PR 7+355

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 23 du carrefour RD 23/RD 15 au carrefour RD 15/ RD 619
- RD 619 du carrefour RD 15/RD 619 au carrefour RD 619/ RD 23 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 23 du carrefour RD 619/RD 23 (Colombey-les-deux-Eglises) au PR 3+265

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 12 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position, et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Montheries, de Lavilleneuve-au-Roi, de Gillancourt, de Blaisy, de Juzennecourt et de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mmes les maires des communes de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi
- MM. les maires des communes de Gillancourt, de Blaisy, de Juzennecourt, de Colombey-les-deux-Eglises et Rennepont
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ONF

Le, **01 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 mars 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 132 du PR 07+350 au PR 07+580 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 132 du PR 07+350 au PR 07+580 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 avril 2019 au 26 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

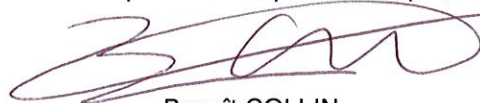
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

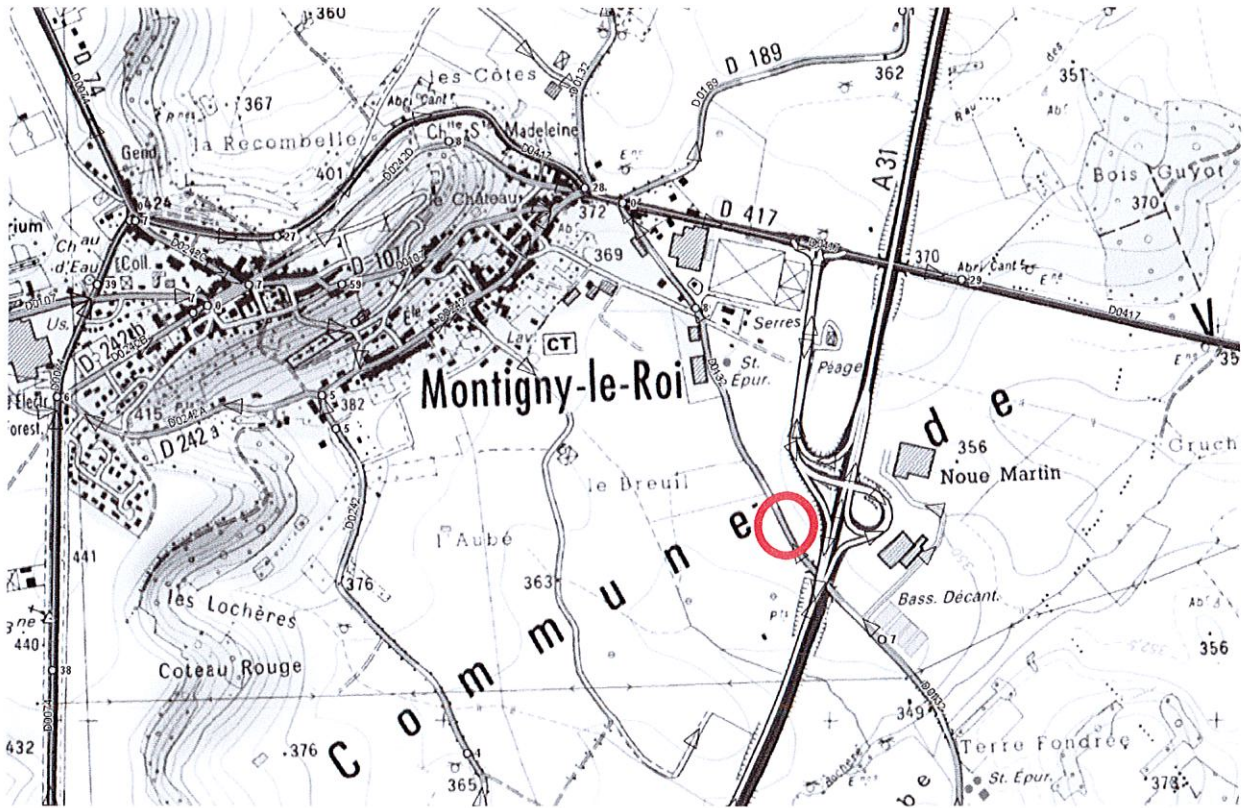
Le 1^{er} avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-015



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 1^{er} avril 2019 de l'entreprise EST OUVRAGES sise 18, rue de Madrid – 39500 TAVAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des corniches de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réfection des corniches de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée dans le sens Eclaron-Moëslains ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2019 au 24 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise EST OUVRAGES sise 18, rue de Madrid – 39500 TAVAUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Moëslains
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EST OUVRAGES

Le 02 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-19-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2019 émanant de Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne – 12, rue de la Planchotte – 52200 LANGRES ;

VU l'avis du 19 mars 2019 de M. le maire de la commune de Orbigny-au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation sportive "Trail de la Liez", situés sur les RD 284 et 282 et sur la voie communale "Ferme de Cordamble" sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Trail de la Liez" située sur les sections de la RD 284 (au PR 01+730 et au PR 02+680), de la RD 282 (du PR 01+478 au PR 04+601) et de la voie communale "Ferme de Cordamble", organisée le 28 avril 2019 de 8h00 à 15h00, sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 282 du PR 01+478 au PR 04+601
- Voie communale "Ferme de Cordamble"

Route barrée pour une durée maximale de 15 minutes

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant la manifestation.

Limitation de vitesse

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 avril 2019 de 8h00 à 15h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne – 12, rue de la Planchette – 52200 LANGRES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney et Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

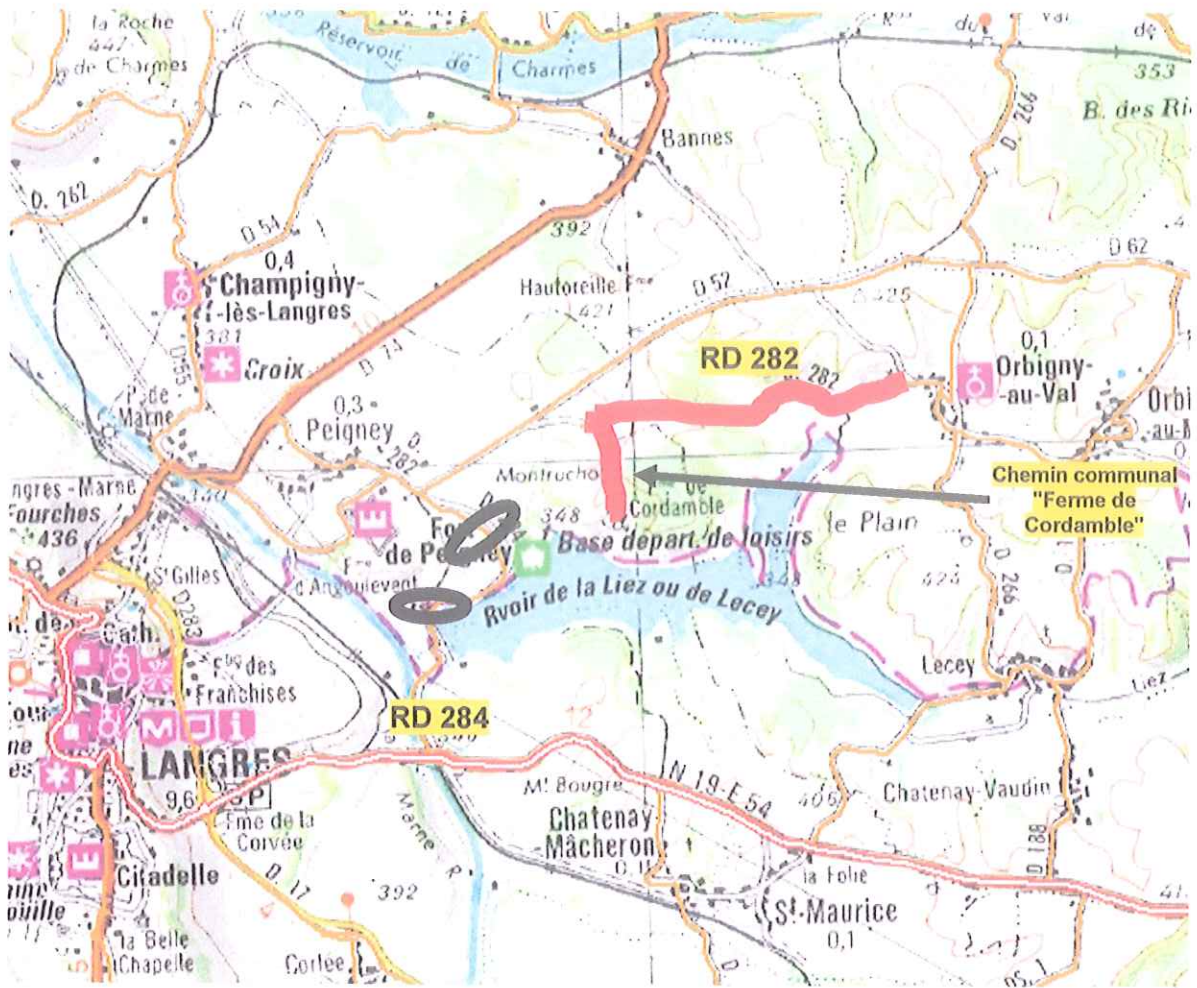
Copie du présent arrêté doit être adressée à :


- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Peigney et Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne



Le 02/04/2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Route barrée 

Route barrée pour 15 minutes et vitesse limitée à 50 km/h 

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY L'ÈVEQUE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste « Prix de Neuilly l'Èvêque », située sur les sections de RD 35, RD 52 et RD 266 en et hors agglomération du territoire de la commune de Neuilly l'Èvêque et organisée le 5 mai 2019, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la course cycliste « Prix de Neuilly l'Èvêque », située sur les sections de RD 35, RD 52 et RD 266 en et hors agglomération du territoire de la commune de Neuilly l'Èvêque et organisée le 5 mai 2019, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 266
- RD 266 du carrefour avec la RD 52 au carrefour avec la RD 35

La vitesse est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 35 de la sortie de l'agglomération de Neuilly l'Èvêque au carrefour avec la RD 52
- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 266
- RD 266 du carrefour avec la RD 52 à l'entrée de l'agglomération de Neuilly l'Èvêque

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 mai 2019 de 13h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Vélo Club Langrois - 14 rue du Lavoir – 52200 SAINT MARTIN LES LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly l'Evêque, Plesnoy, Orbigny-au-Mont et Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et Mme le Maire de la commune de Neuilly l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly-l'Evêque et MM. les maires des communes de Plesnoy, Orbigny-au-Mont et Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Vélo Club Langrois

Le **- 2 AVR. 2019**

Le maire,

Françoise GUENAT


Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 mars 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sur cable orange aux abords de l'ouvrage d'art situés sur la RD 276 au PR 01+410 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles sur cable orange aux abords de l'ouvrage d'art situés sur la RD 276 au PR 01+410 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 avril 2019 au 26 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

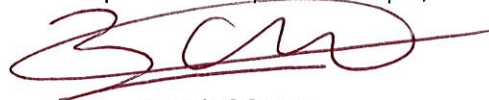
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

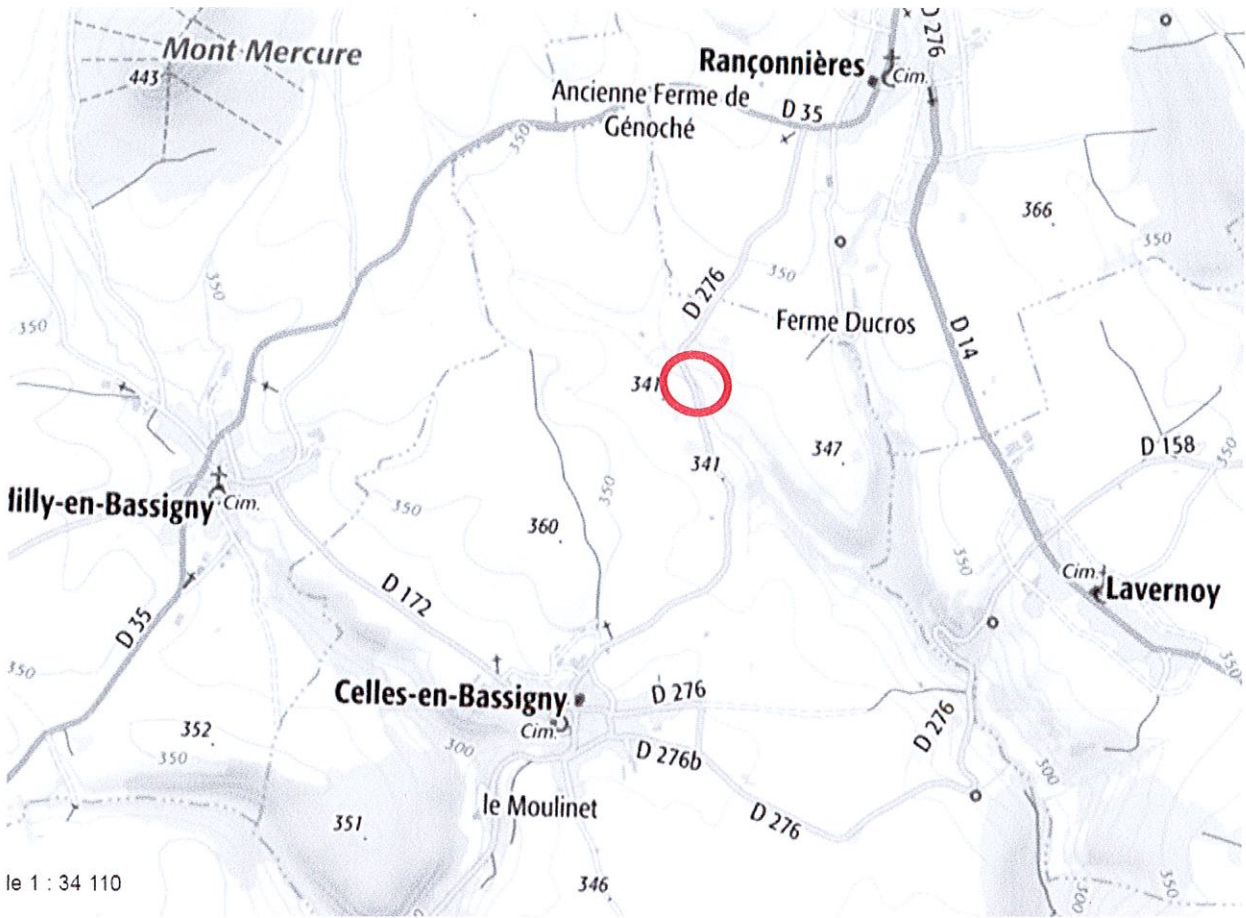
Le 2 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-019



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 03 avril 2019 de l'entreprise SBTP – 14 Rue de la Battellerie – 52100 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 12 du PR 5+620 au PR 5+750, hors agglomération, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 12 du PR 5+620 au PR 5+750, hors agglomération, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 08 avril 2019 au 10 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SBTP – Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Rives Dervoises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

Le 04 avril 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,


Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE-VAL-D'ESNOMS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 mars 2019 émanant de l'association "Les dynamiques du Badin" – Mairie de Courcelles-Val-d'Esnoms – 11 rue Braillot – 52190 Le-Val-D'Esnoms ;

VU l'avis en date du 29 mars 2019 de M. le maire de la commune de Leuchey ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation de véhicules anciens, située sur les RD 295 et RD 295A, sur le territoire de la commune de Courcelles-Val-D'Esnoms (Commune de Le-Val-D'Esnoms), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de véhicules anciens située sur les sections de la RD 295 du PR 02+530 au PR 04+171 et de la RD 295A du PR 04+000 au PR 05+282, organisée le 9 juin 2019 de 7h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Courcelles-Val-D'Esnoms (Commune de Le-Val-D'Esnoms), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf participants, sur les sections des routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 295 du PR 02+530 au PR 04+171
- RD 295A du PR 04+000 au PR 05+282

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 295 du PR 02+530 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 295 jusqu'au carrefour avec la RD 296, via Leuchey
- RD 296 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 296 jusqu'au carrefour avec la RD 295A
- RD 295 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au PR 04+171

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 9 juin 2019 de 7h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Les dynamiques du Badin" – Mairie de Courcelles-Val-d'Esnoms – 11 rue Braillet – 52190 Le-Val-D'Esnoms
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "Les dynamiques du Badin" – Mairie de Courcelles-Val-d'Esnoms – 11 rue Braillet – 52190 Le-Val-D'Esnoms

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-D'Esnoms,
- affichage en mairie de Leuchey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Le-Val-D'Esnoms
- M. le maire de la commune de Leuchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Les dynamiques du Badin"

Le 04/04/2019

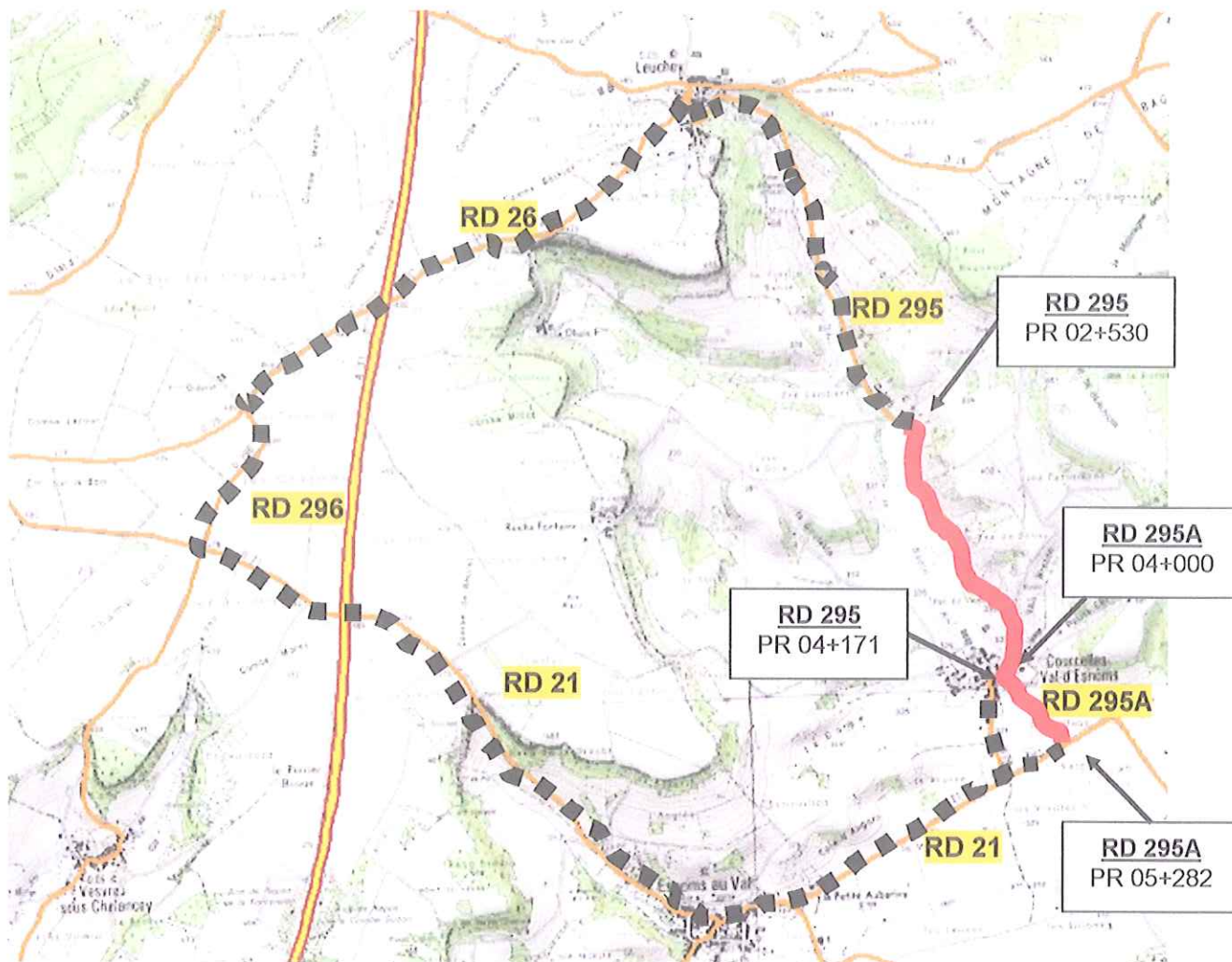
Le Maire

, 4 AVR. 2019



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Route barrée 

Déviation 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 avril 2019 émanant de Véolia, 1 rue Paul Ampe, ZA Plein Est, 52000 Chaumont;

VU la convention n° CONV-CHT-19-007 relative à la création d'un branchement d'eau sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le branchement d'eau potable, situés sur la RD 162 au PR 1+820, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la création d'un branchement d'eau, situés sur la RD 162, du PR 1+810 au PR 1+830, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 9 et 10 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Véolia

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

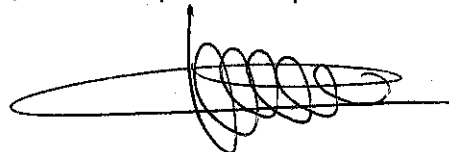
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Véolia.

Chaumont, le

- 5 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX en date du 08 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 27 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de la commune d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE

le 08 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ORCEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 avril 2019 émanant de l'entreprise SAS VIGILEC – Rue des Valères – 10600 Barbéry-Saint-Sulpice ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-018, en date du 3 avril 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 292A du PR 13+100 au PR 13+375 sur le territoire de la commune de Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 292A du PR 13+100 au PR 13+375 sur le territoire de la commune de Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Limitation de vitesse en agglomération de Orcevaux

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Limitation de vitesse hors agglomération de Orcevaux

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 avril 2019 au 29 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS VIGILEC – Rue des Valères – 10600 Barbery-Saint-Sulpice.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orcevaux
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

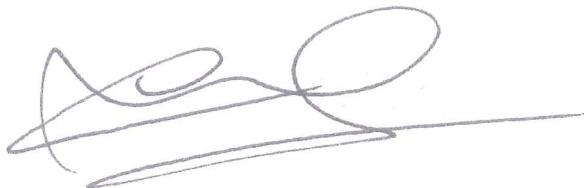
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Orcevaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS VIGILEC

Le maire

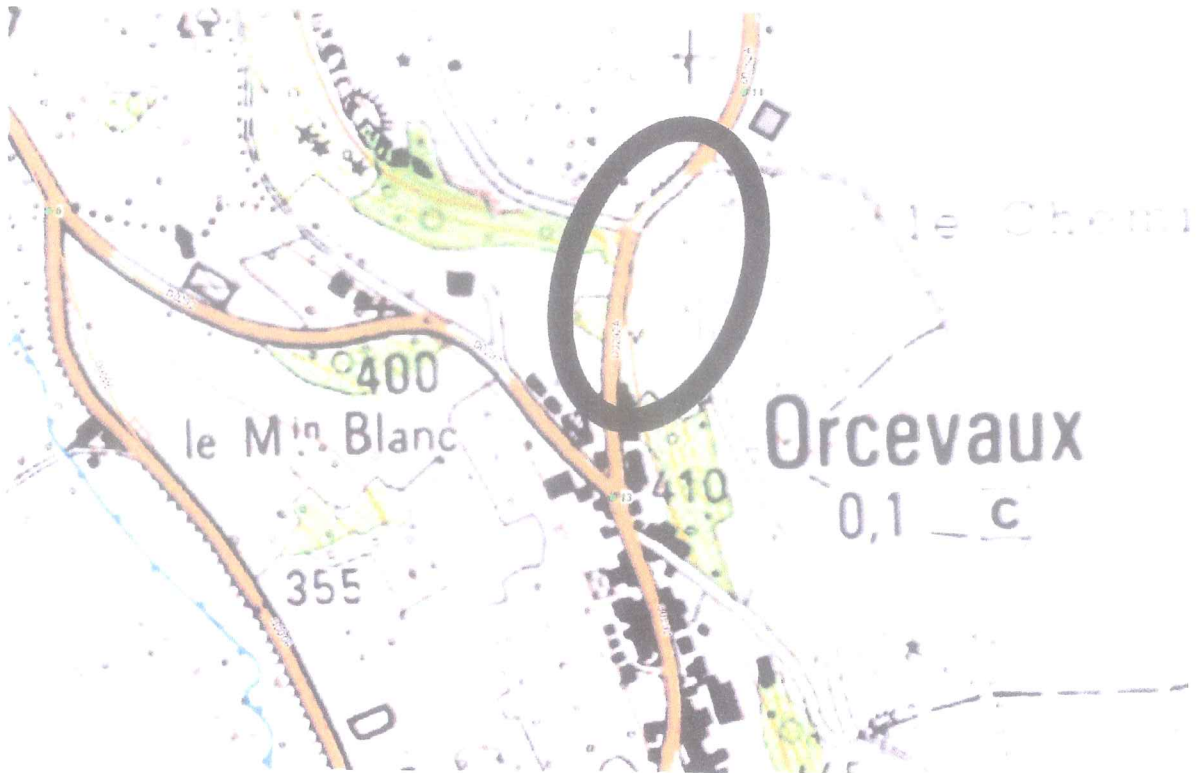


Le 8 Avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 219, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-015 en date du 27 février 2019 prolongeant les dispositions de l'arrêté ArT-LAN-19-002 ;

VU la demande en date du 5 avril 2019 émanant de M. Nicolas TISON – Office National des Forêts – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 LANGRES ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière et d'enlèvement de bois, situés sur la RD 150 du PR 06+000 au PR 06+900 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 sont maintenues jusqu'au 24 mai 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

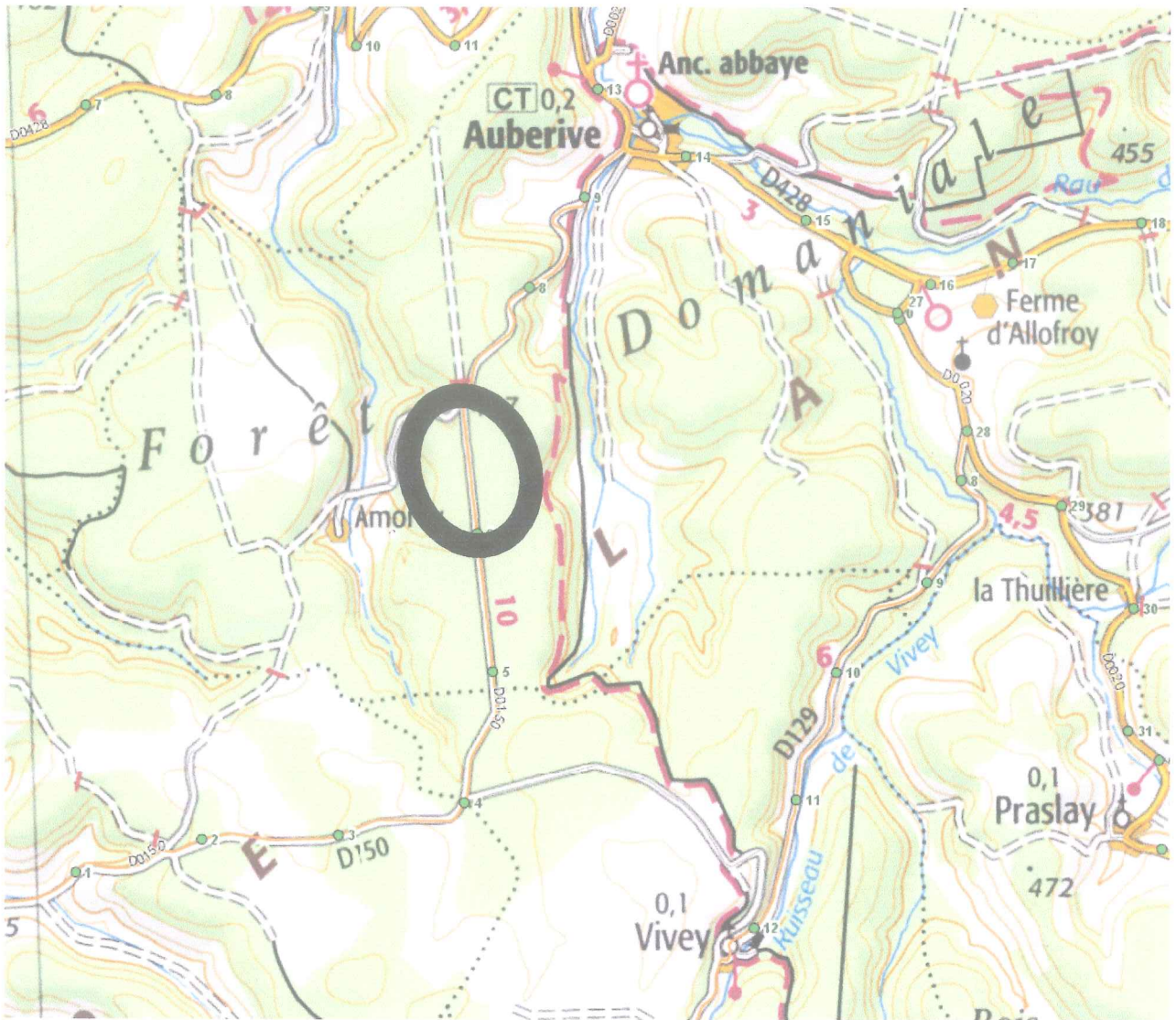
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Office National des Forêts

Le 8 avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2019 émanant du vélo club chaumontais représenté par Frédéric Laufer, 5 rue des herbues, 52000 VERBIESLES ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 de la commune de Lamancine ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 de la commune de Bologne ;

VU l'arrêté du 8 avril 2019 de la commune d'Annéville-la-Prairie ;

CONSIDÉRANT que le 22^{ème} prix cycliste de la ville de Bologne, situé sur les RD 44, 200 et 169 sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du 22^{ème} prix cycliste de la ville de Bologne située sur les RD 44, 200 et 169, organisée le 14 avril 2019 de 10h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine la circulation est réglementée comme suit.

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 44 du PR 14+350 au PR 15+196 dans le sens Bologne - Marault
- RD 44 du PR 16+335 au PR 18+035 dans le sens Marault - Annéville-la-Prairie
- RD 169 du PR 4+347 au PR 6+469 dans le sens Annéville-la-Prairie - Lamancine
- RD 169 du PR 7+085 au PR 7+566 dans le sens Lamancine - carrefour RD 169/RD 200

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse, réglementée à double sens, est limitée à 50 km/h :

- sur la RD 200 entre le PR 60+230 et le PR 61+260

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 avril 2019 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Bologne, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine
- M. le maire délégué de la commune de Marault
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Vélo Club Chaumontais

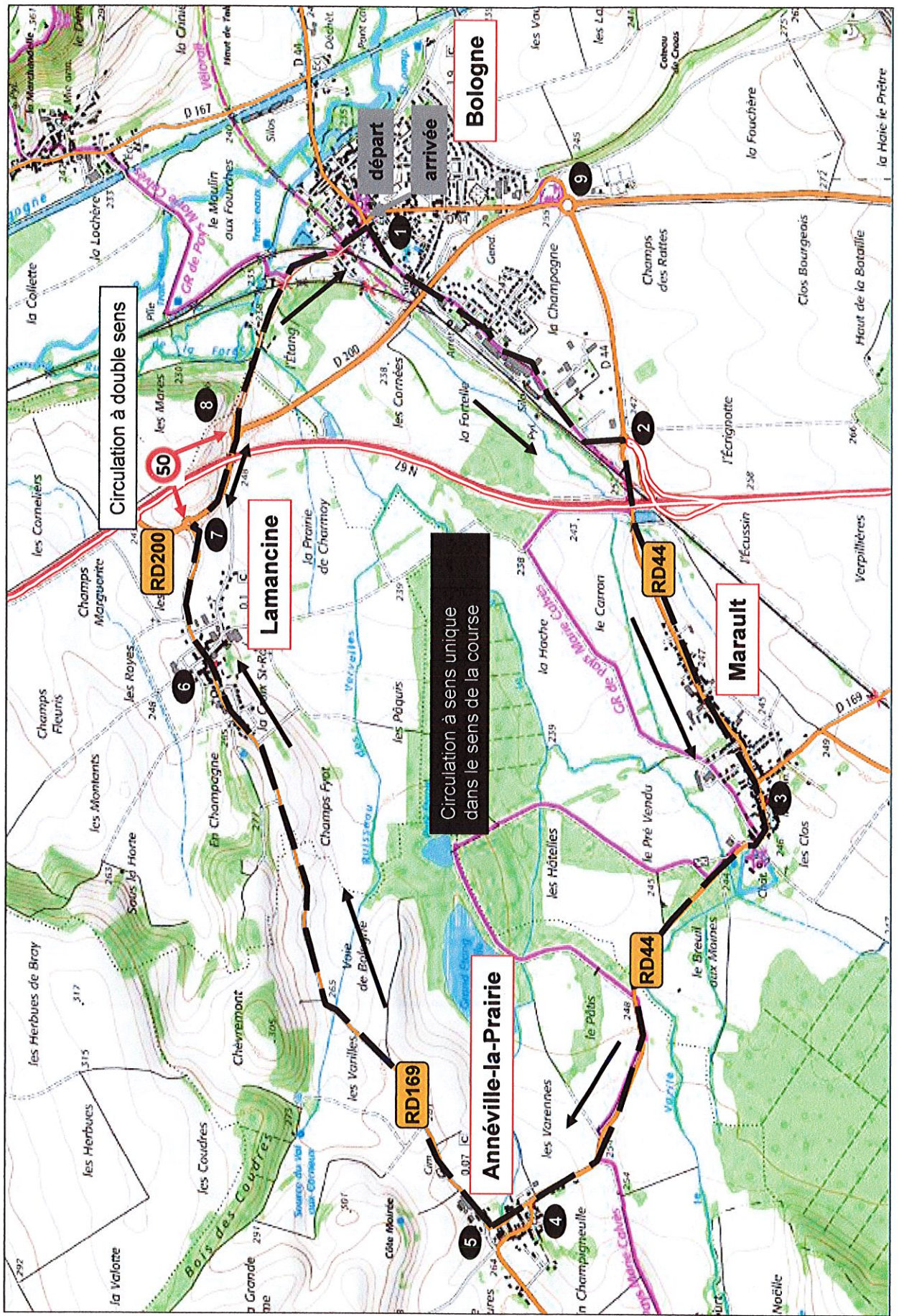
Le, - 9 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1: course cycliste 22ème prix de Bologne du 14 avril 2019



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 avril 2019 émanant de SOGETREL – 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-014, en date du 1^{er} avril 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 141 au PR 10+170 sur le territoire de la commune de Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 141 au PR 10+170 sur le territoire de la commune de Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 avril 2019 au 3 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

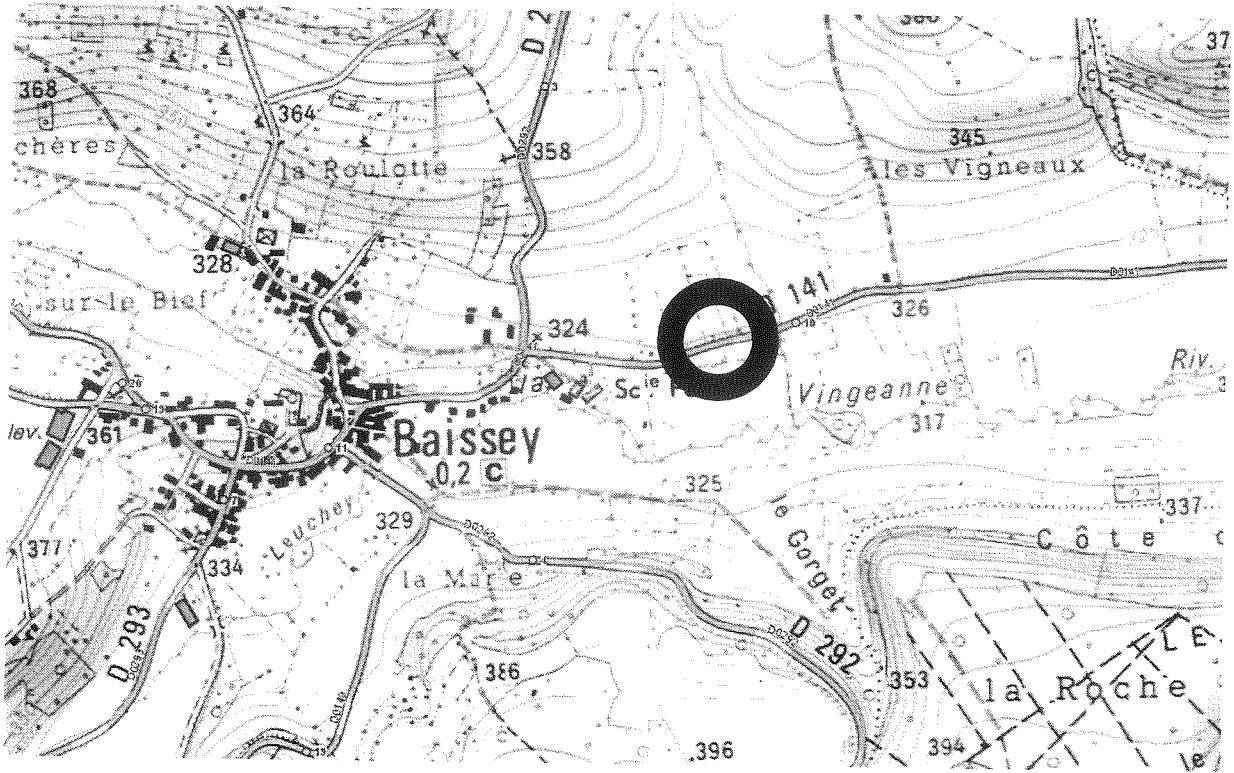
- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SOGETREL

Le 9 avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2019 émanant de l'entreprise SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy ;

CONSIDÉRANT que les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 189 du PR 05+113 au PR 07+590 sur le territoire des communes de Lécourt et de Maulain, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 189 du PR 05+113 au PR 07+590 sur le territoire des communes de Lécourt et Maulain, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou par panneaux B15 / C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2019 au 15 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

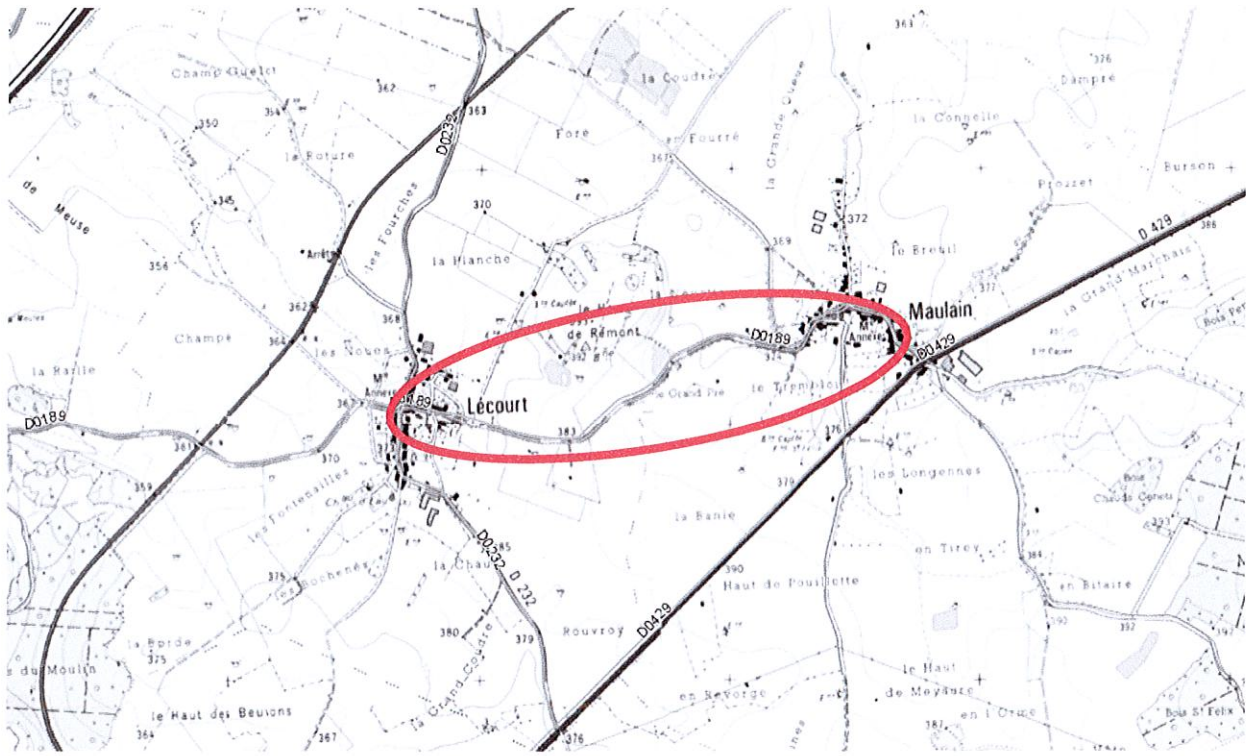
Le 9 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-020



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2019 émanant de l'entreprise SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy ;

CONSIDÉRANT que les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 189 du PR 02+130 au PR 05+113 sur le territoire des communes de Provenchères-sur-Meuse et de Lécourt, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 189 du PR 02+130 au PR 05+113 sur le territoire des communes de Provenchères-sur-Meuse et de Lécourt, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou par panneaux B15 / C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2019 au 15 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

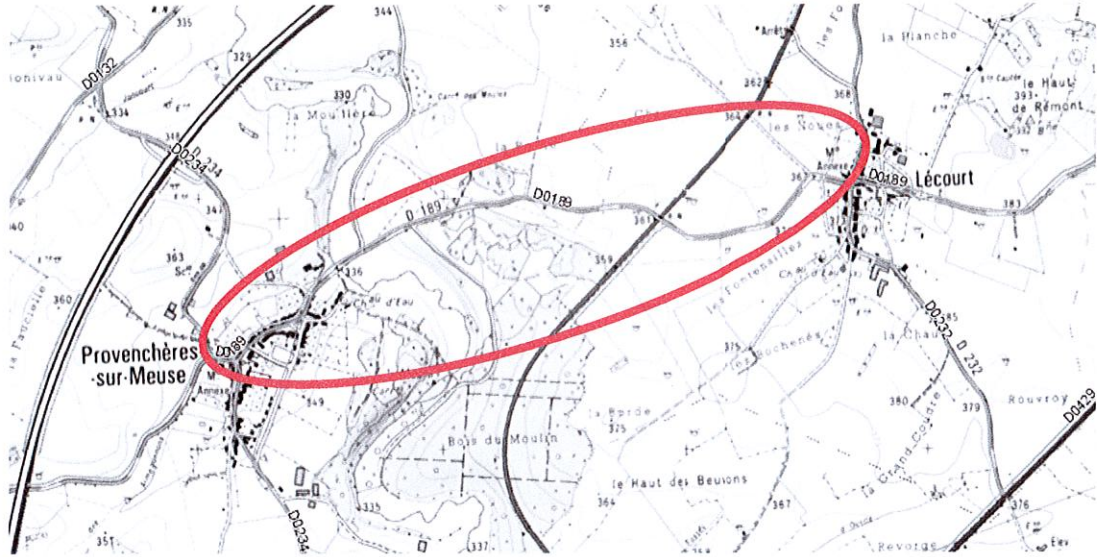
Le 9 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-021



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2019 émanant de l'entreprise SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy ;

CONSIDÉRANT que les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 417 du PR 28+120 au PR 31+660 et sur la RD 429 du PR 00+000 au PR 00+150 sur le territoire des communes de Montigny-le-Roi et de Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les relevés de chambres infrastructures Télécom situés sur la RD 417 du PR 28+120 au PR 31+660 et sur la RD 429 du PR 00+000 au PR 00+150 sur le territoire des communes de Montigny-le-Roi et de Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou par panneaux B15 / C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2019 au 15 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 1157 Rue Gustave Eiffel – 54710 Fléville-devant-Nancy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

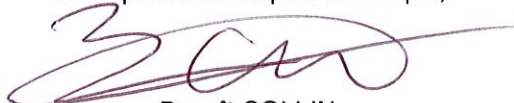
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

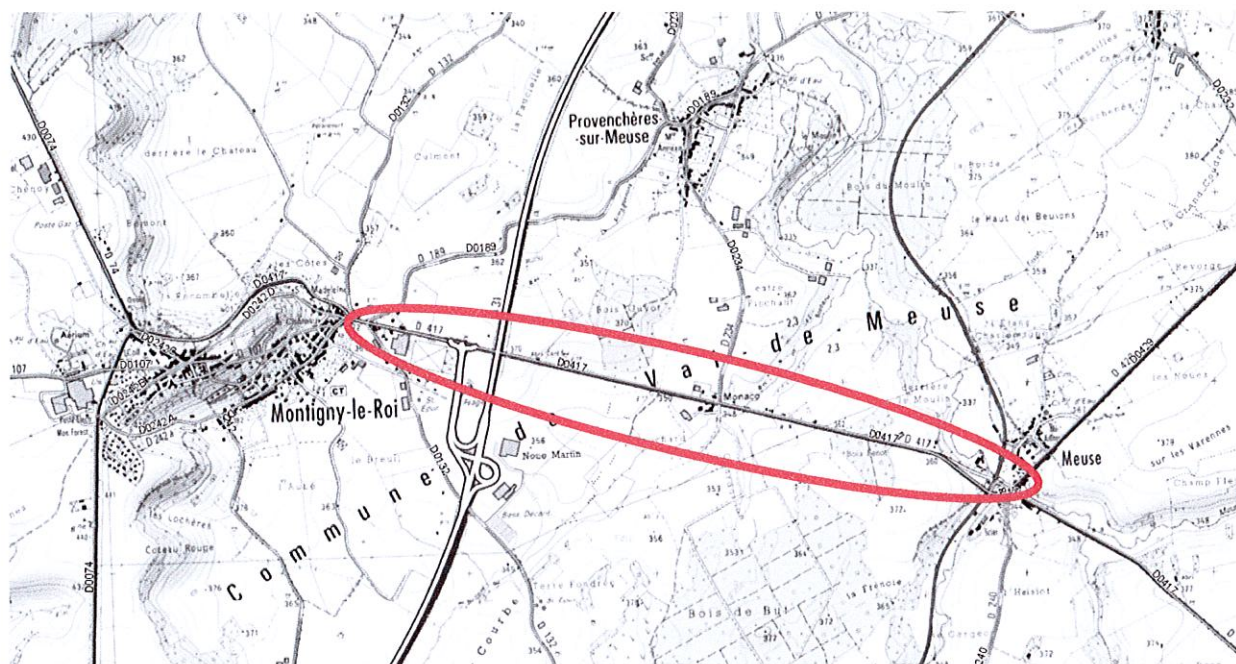
Le 9 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-022



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 avril 2019 émanant de M. Benoît THIRIOT, pour le compte de ENEDIS – 10 côte Grillé – 52902 CHAUMONT CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose et pose de protecteurs avifaunes sur la ligne HTA, situés sur la RD 54, entre le PR 3+845 et le PR 04+200, sur le territoire des communes de Bannes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de dépose et pose de protecteurs avifaunes sur la ligne HTA, situés sur la RD 54, entre le PR 3+845 au PR 04+200, sur le territoire des communes de Bannes et Changey, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril 2019 au 19 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 10 côte Grillé – 52902 CHAUMONT CEDEX ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Bannes et de Changey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

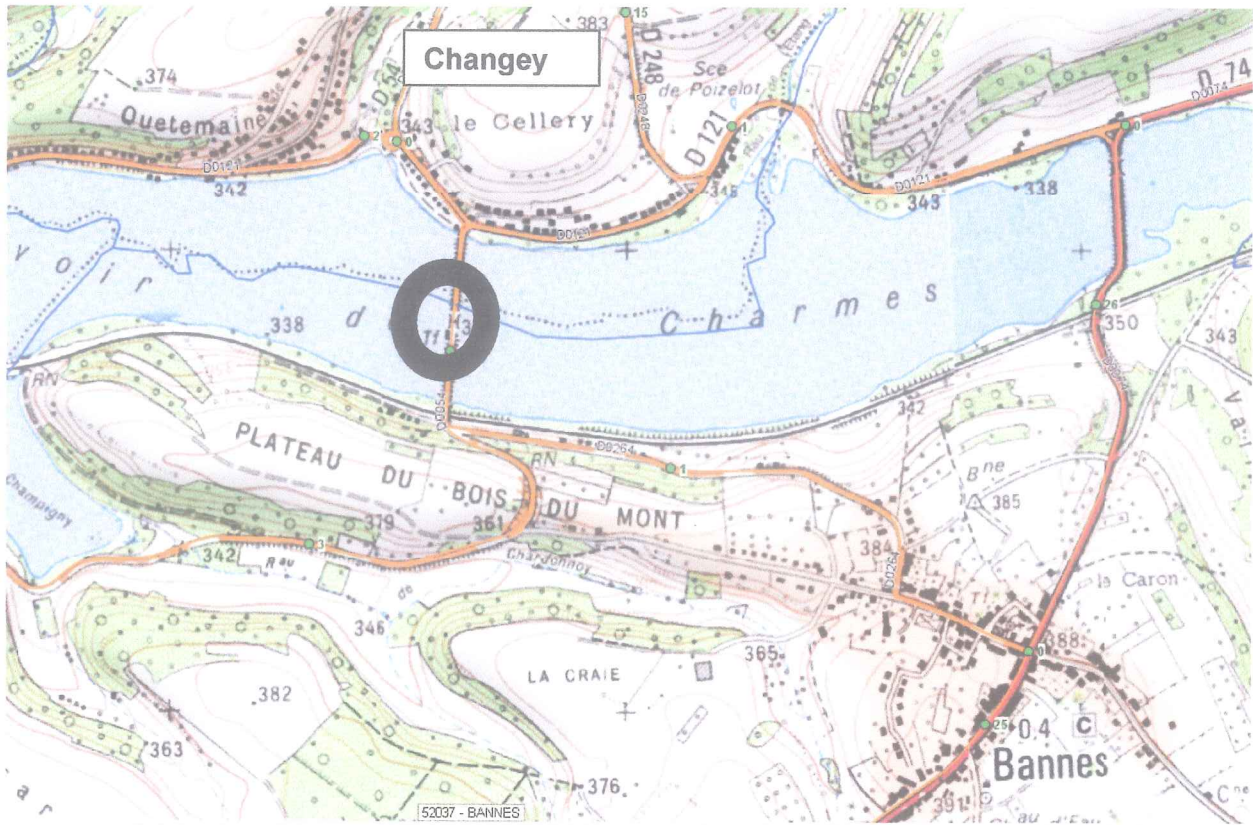
- MM. les maires des communes de Bannes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

Le 11 avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur Victor MESSAUD directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée, situés sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-014 en date du 15 mars 2019 sont maintenues jusqu'au 19 avril 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2019 au 19 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, de Marcilly-en-Bassigny et de Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

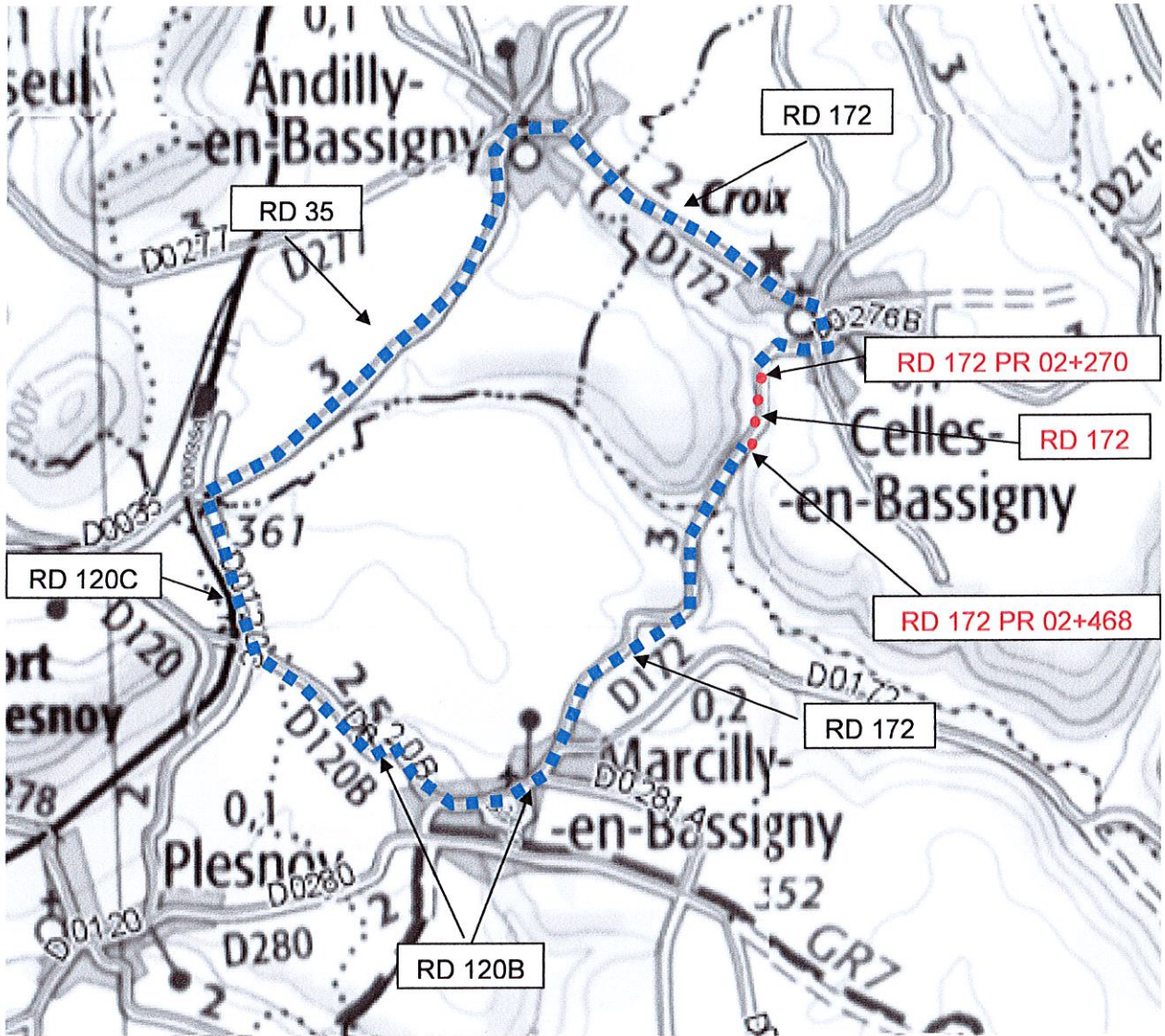
A Chaumont, **11 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



Fermeture de la RD 172
à Celles-en-Bassigny



● ● ● ● ● ● ● ● Route barrée

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril au 26 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 12 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLEFMONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 avril 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

VU la permission de voirie N°PV-MON-19-012 en date du 8 mars 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension des réseaux situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'extension des réseaux situés sur la RD 110 du PR 00+125 au PR 00+405 en et hors agglomération de la commune de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 avril 2019 au 31 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON
-

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le **12 AVR. 2019** ,

Le maire,



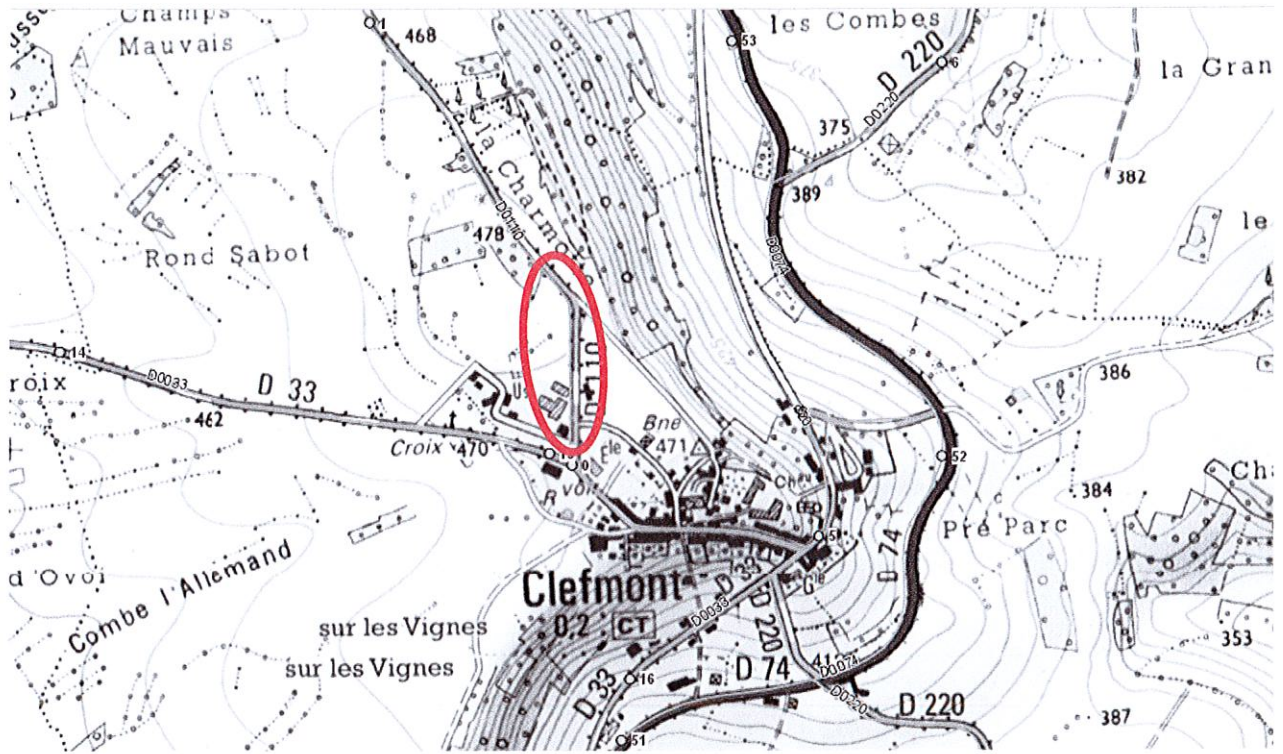
François CHITTARO

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-023



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 6 mars 2019 de M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, l'avis du 11 mars 2019 de M. le maire de la commune de Aujourres et l'avis du 11 mars 2019 de M. le maire de la commune de Vaillant ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 20 du PR 29+965 au PR 29+985 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 mois, des travaux relatifs à la réfection d'un ouvrage d'art, situés sur la RD 20 du PR 29+965 au PR 29+985 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 20 du PR 29+965 au PR 29+985

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 20 du PR 29+985 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 20 jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Vaillant et Aujourres
- RD 6 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 428,
- RD 428 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 20A, via Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines)
- RD 20A du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 20A jusqu'au PR 29+965

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 avril 2019 au 15 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CARSANA – Rue de Montureux – 70500 Gevigney-et-Mercey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive
- affichage en mairie de Praslay, Aprey, Perrogney-les-Fontaines, Aujourres, Flagey et Vaillant
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

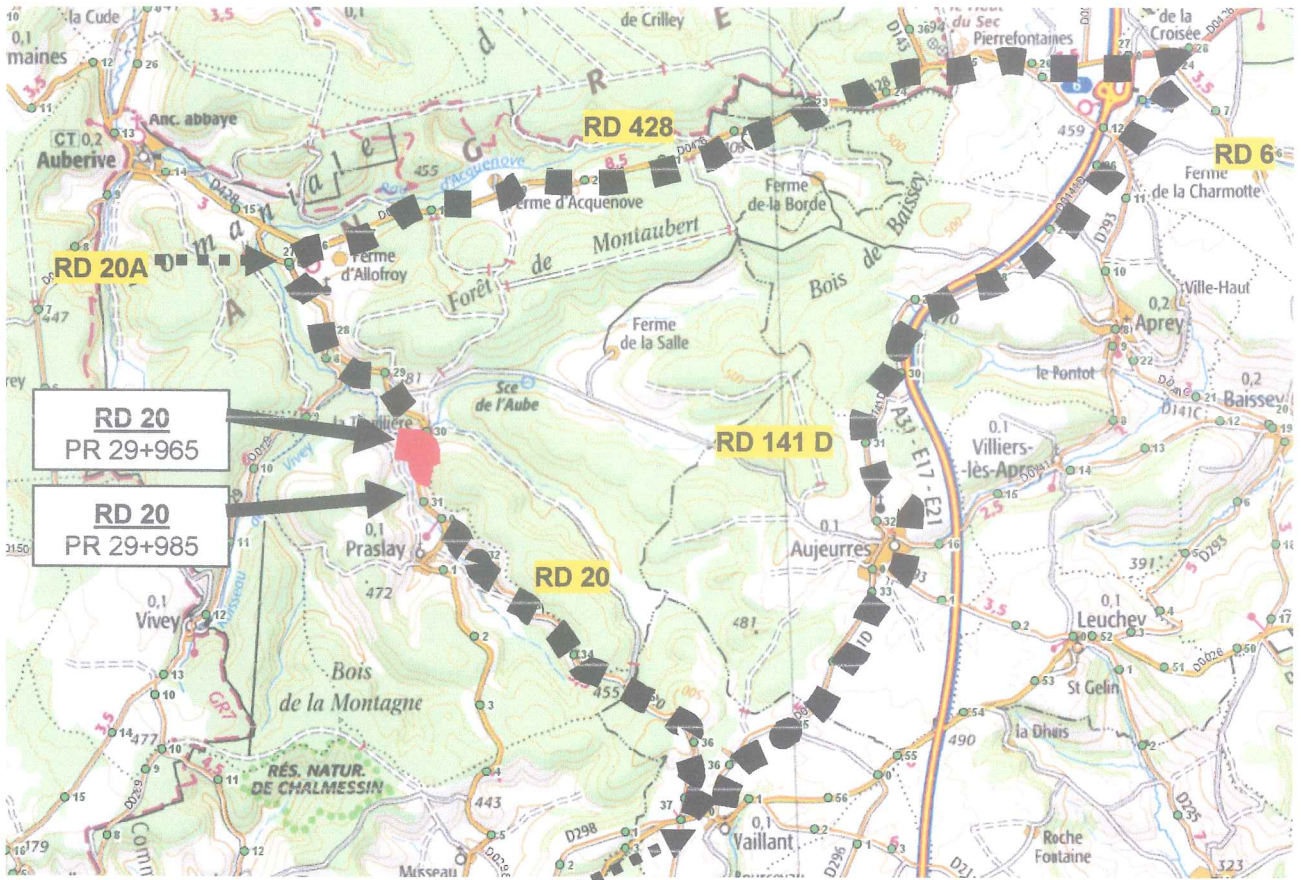
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Auberive
- MM les maires des communes de Praslay, Aprey, Perrogney-les-Fontaines, Aujourres, Flagey et Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA

Le 15/04/2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



RD 21

Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 15 avril 2019 émanant de MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Val-de-Meuse ;

VU le dossier d'exploitation du Vélo Club Montigny Roue Libre validé le 8 avril 2019 par le pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste organisée le 21 avril 2019 par le Vélo Club Montigny Roue Libre sur le territoire de la commune d'Avrecourt et des communes de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Prix Cycliste de Montigny-le-Roi" située sur les sections des RD 417, RD 132, RD 240 et RD 242 sur le territoire de la commune d'Avrecourt et des communes de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée hors agglomération à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint (cf. annexe 1), sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 132 du carrefour avec la RD 417 jusqu'à l'entrée de l'agglomération d'Avrecourt,
- RD 240 de la sortie de l'agglomération d'Avrecourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Récourt,
- RD 242 de la sortie de l'agglomération de Récourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi.

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h hors agglomération sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

Réglementation spécifique du carrefour RD 417 (cf. annexe 2)

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens du PR 27+750 au PR 27+900 et du PR 28+175 au PR 28+310 sur les sections de la route départementale désignée ci-avant.

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens du PR 27+900 au PR 28+175 sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Les manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 21 avril 2019 de 13h à 18h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement par :
Vélo Club Montigny Roue Libre – Hôtel de Ville – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Val-de-Meuse et d'Avrecourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le maire de la commune d'Avrecourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Vélo Club Montigny Roue Libre.

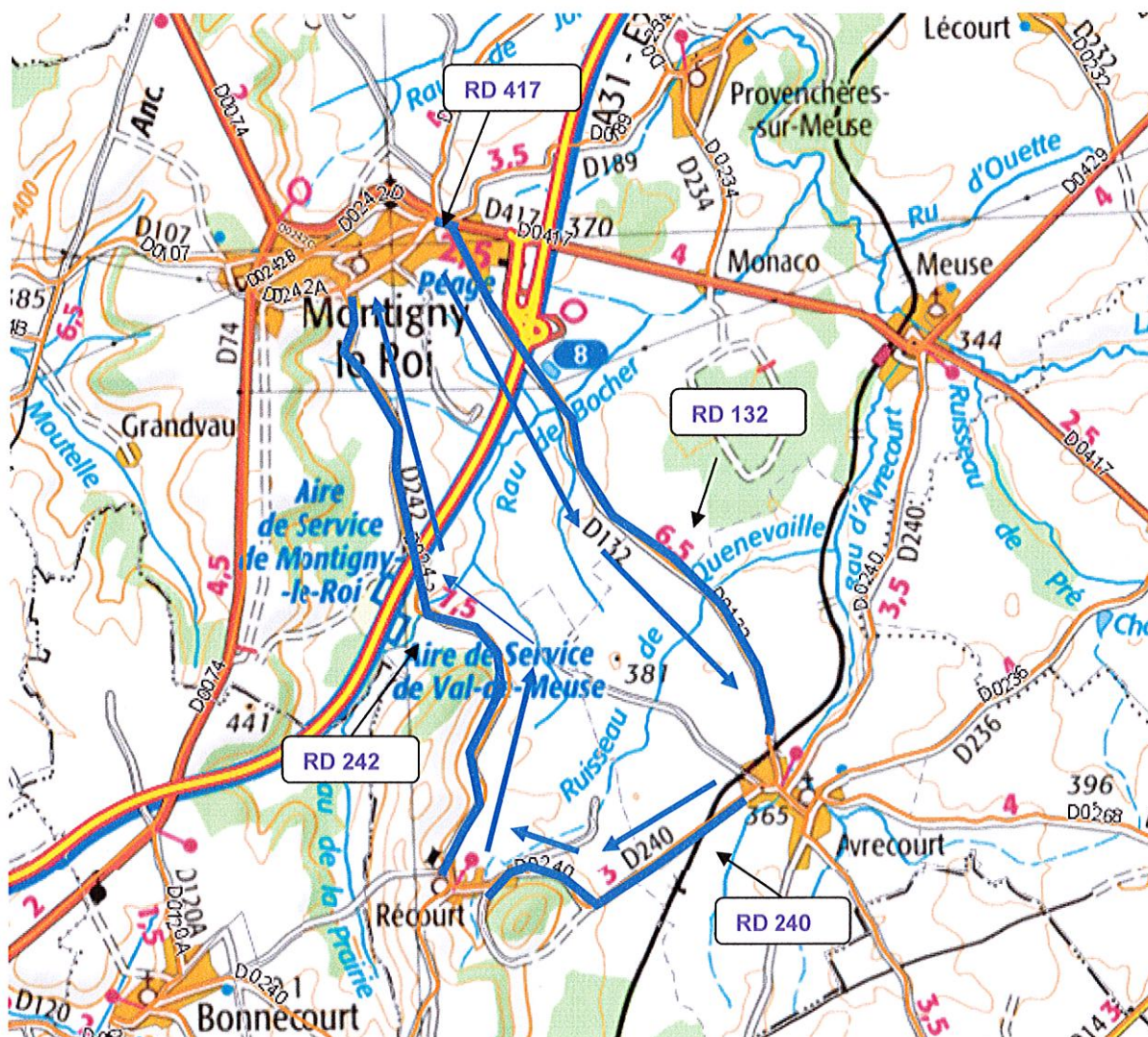
Le 16 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-19-025



← Sections des RD 132, RD 240 et RD 242 réglementées en sens unique dans le sens de la course et vitesse limitée à 70km/h hors agglomération

ArT-MON-19-025



Implantation des balises qui délimitent les voies de circulations.

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noizant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-19-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-LES-LANGRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHANGEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARMES-LES-LANGRES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 février 2019 émanant de Langres Natation LN52 – 6, rue Minot – 52200 LANGRES ;

VU l'avis du 5 mars 2019 de Mme le maire de la commune de Langres ;

VU l'avis du 28 février 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 28 février 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation sportive triathlon intitulé "l'Eau-Cyclo-Pédie", situé sur les RD 284, 52, 282, 74, 55, 262, 121, 54, 264, rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres), rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et rue de la Fontenelle (en agglomération de Peigney), sur le territoire des communes de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Triathlon Nature Langres", située sur les sections des RD 284, 52, 282, 74, 55, 262, 121, 54, 264, rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres), rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et rue de la Fontenelle (en agglomération de Peigney), organisée le samedi 22 juin 2019 de 7h00 à 20h00, sur le territoire des communes de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

EPREUVE 1 – Parcours vélo 10-13 ans et XS (annexe n°1)

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 284 du PR 00+000 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 284 jusqu'au carrefour avec la RD 283
- RD 283 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Langres
- RD 74 du carrefour avec la RD 283 jusqu'au carrefour avec la RD 282
- RD 282 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 52, via Peigney
- RD 52 du carrefour avec la RD 282 jusqu'au carrefour avec la RD 284
- RD 284 du carrefour avec la RD 52 jusqu'au PR 01+750

EPREUVE 2 – Course à pied (annexe n°2)

Alternat

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 284 du PR 01+750 au PR 03+634

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "Langres Natation LN52", postés sur tout l'itinéraire et équipés de gilets rétro réfléchissants.

Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur la RD 284 du PR 02+570 au PR 02+940

EPREUVE 3 – Parcours vélo séniors (annexe n°3)

Alternat

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 284 du PR 01+750 au PR 03+634, la RD 52 du PR 02+699 au PR 02+394, la RD 74 du PR 20+267 au PR 19+961, la RD 55 du PR 00+000 au PR 02+000, la RD 55 du PR 03+107 au PR 03+386, la RD 262 du PR 05+125 au PR 03+515, la RD 121 du PR 04+563 au PR 01+695, la RD 54 du PR 04+267 au PR 03+807, la RD 264 du PR 00+313 au PR 00+000, la RD 74 au PR 25+186, la rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres) et la rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et la RD 52 du PR 06+201 au PR 02+699.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "Langres Natation LN52", postés sur tout l'itinéraire et équipés de gilets rétro réfléchissants.

Circulation en sens unique

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint en annexe n°3, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 52 du PR 02+394 au PR 00+000 dans le sens Peigney -> Langres (sauf accès SODIAAL depuis la RD 74)
- RD 55 du PR 02+000 au PR 03+107 dans le sens Champigny-les-Langres -> Charmes

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°3

- RD 264 du PR 01+496 au PR 00+313 (rue de la Gare)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Rue du Pommeret

Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur la RD 284 du PR 02+570 au PR 02+940

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le samedi 22 juin 2019 de 7h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Langres Natation LN52 – 6, rue Minot – 52200 LANGRES.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Langres Natation LN52 – 6, rue Minot – 52200 LANGRES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres,
- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

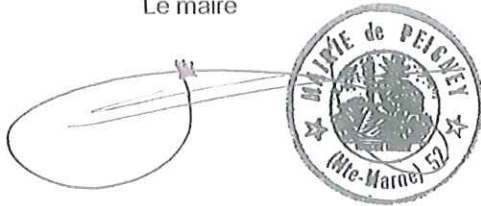
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme ou M. le maire de la commune de Peigney, Bannes, Charmes, Changey, Champigny-les-Langres et Langres
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Langres Natation LN52

Le maire



Le

19/04/2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

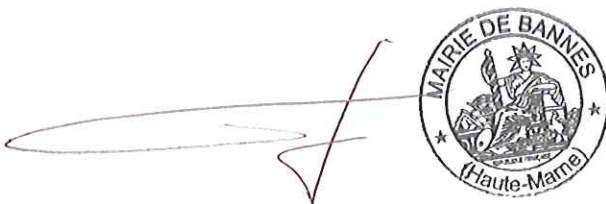
Le maire



Le Maire

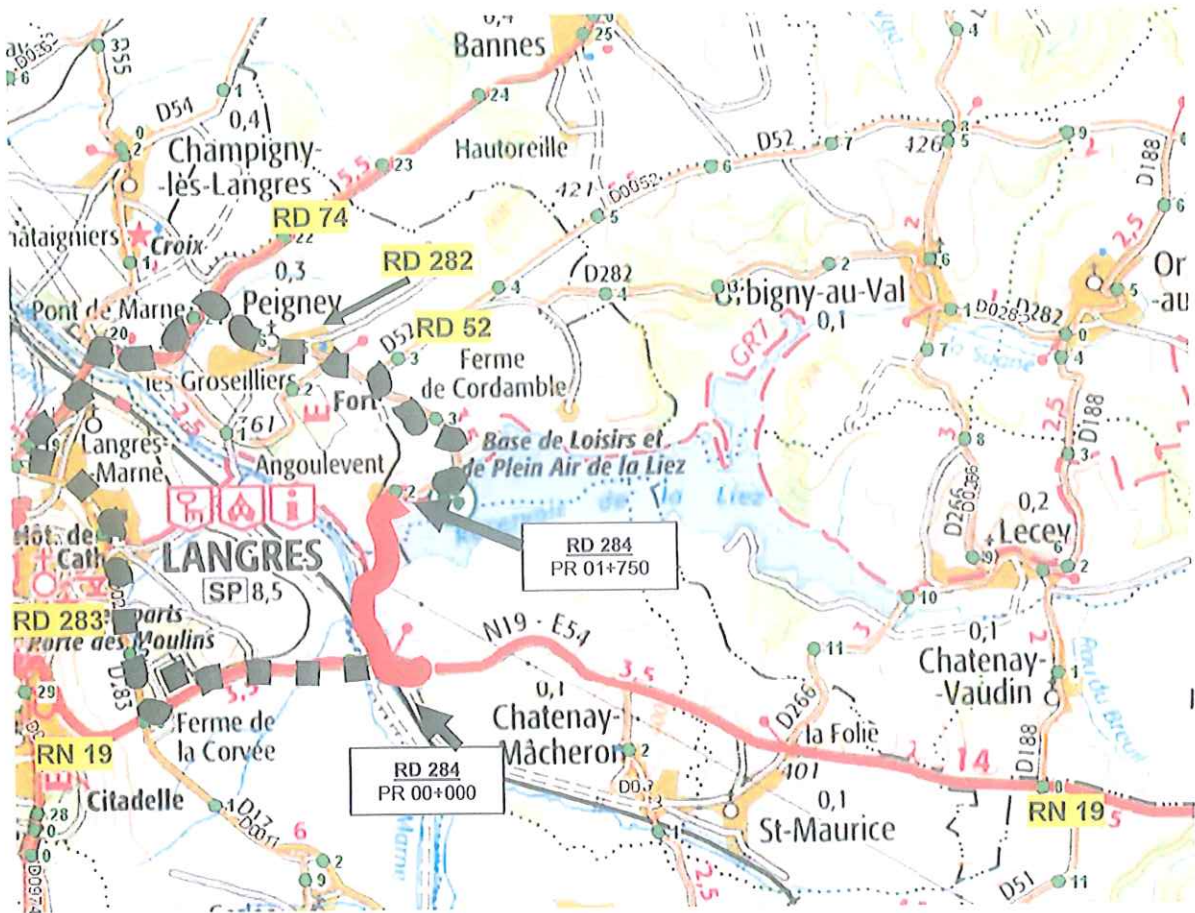


Le maire



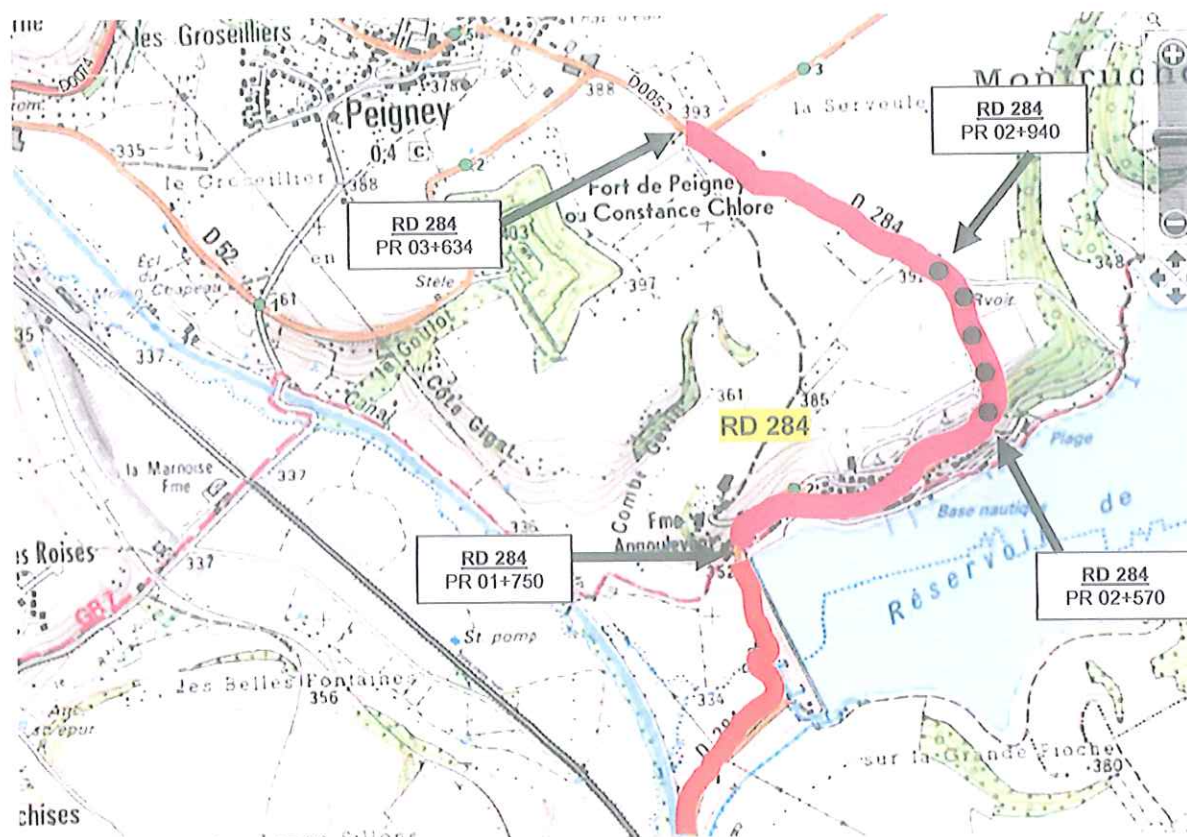
Le Maire





- Route barrée
- Déviation

ArT-LAN-19-016
Annexe n°2 – course à pied

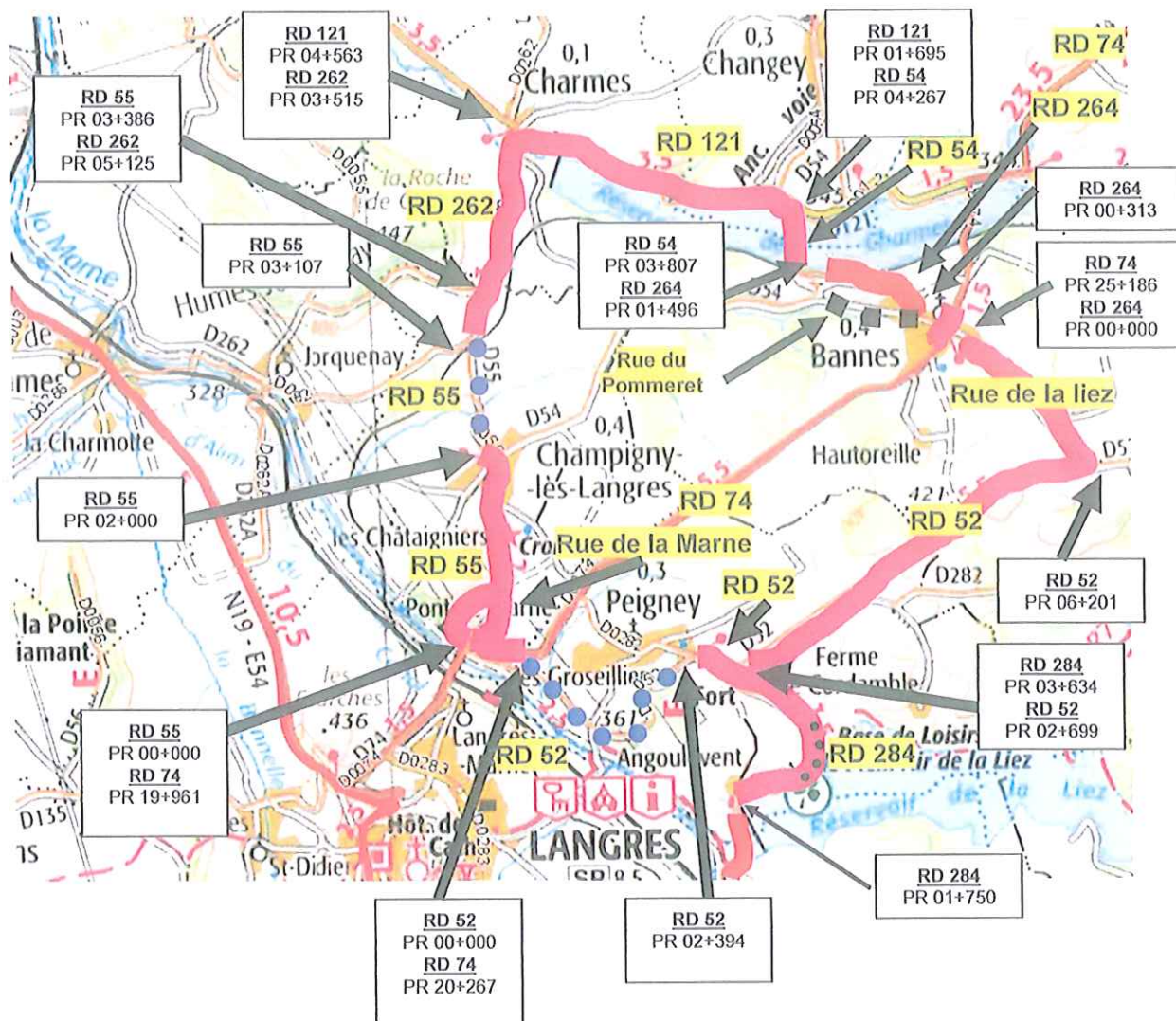


Route barrée 

Zone réglementée par alternat 

Stationnement interdit 

ArT-LAN-19-016
Annexe n°3 – Parcours vélo seniors



Zone réglementée par alternat

Zone réglementée en sens unique

Route barrée

Déviation

Stationnement interdit

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167 au PR 7+320 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167 au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 avril au 10 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

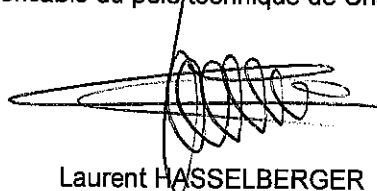
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 29 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 5 avril 2019 à Mme le maire de la commune de Rolampont et à MM. les maires des communes de Changey et Dampierre ;

VU l'avis en date du 5 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 54 du PR 4+272 au PR 5+184 sur le territoire de la commune de Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 54 du PR 04+272 au PR 05+184 sur le territoire de la commune de Changey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 54 du PR 04+272 (carrefour avec la RD121) au PR 05+184

La circulation est déviée pour les véhicules de **moins de 3,5 tonnes** dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 121 du carrefour avec la RD 54 au carrefour avec la RD 248,
- RD 248 du carrefour avec la RD 121 au carrefour avec la RD 54, via Changey,
- RD 54 du carrefour avec la RD 248 au PR 05+184.

La circulation est déviée pour les véhicules de **plus de 3,5 tonnes** dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°2 :

- RD 127 du carrefour avec la RD 121 au carrefour avec la RD 248, via Lannes, Charmoilles et Dampierre,
- RD 248 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 54, via Changey,
- RD 54 du carrefour avec la RD 248 au PR 05+184.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Changey, Rolampont, Dampierre,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

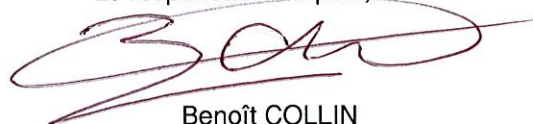
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rolampont,
- MM. les maires des communes de Changey et Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

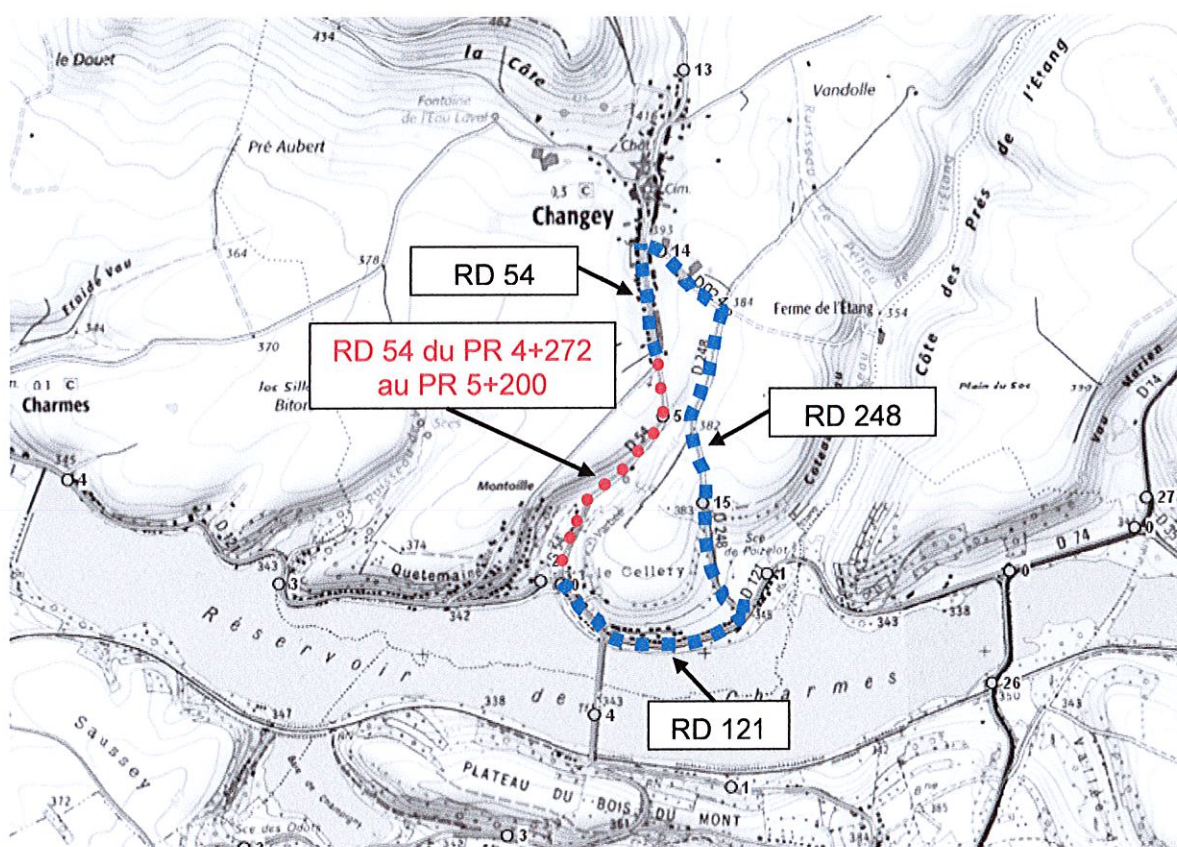
A Montigny-le-Roi, le 23 avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



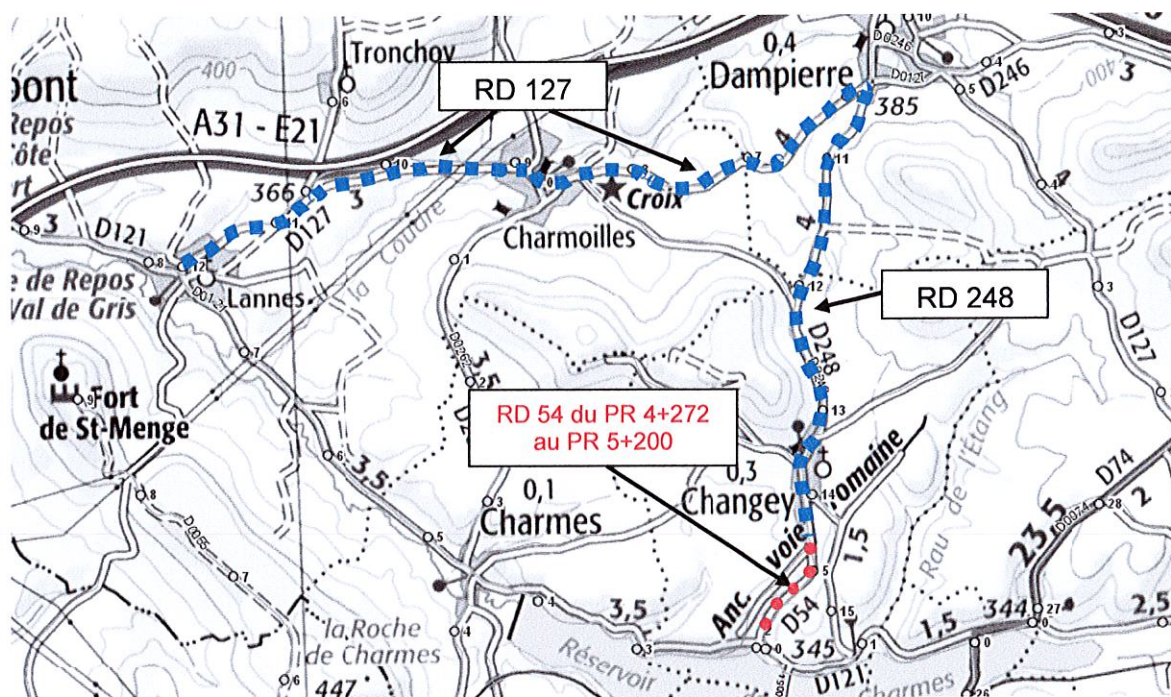
Benoît COLLIN

Itinéraire de déviation VL



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

Itinéraire de déviation PL en provenance de Rolampont



- ● ● ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 avril 2019 émanant de la SA André BOUREAU ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de caniveaux, situés sur la RD 131 du PR 06+835 au PR 06+930, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose de caniveaux, situés sur la RD 131 du PR 06+835 au PR 06+930, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ageville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 avril au 7 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SA André BOUREAU – 1 Hameau Bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Ageville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ageville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SA André BOUREAU

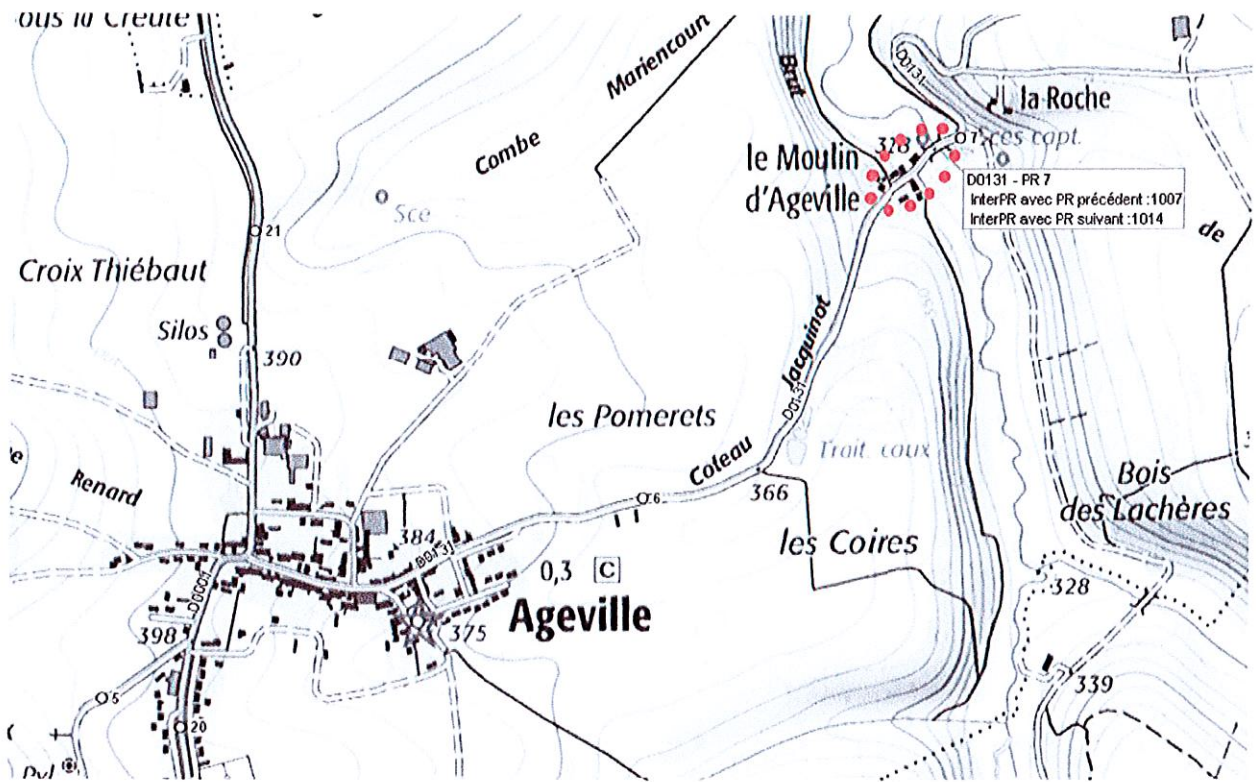
23 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-027



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 avril 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 1 au PR 17+730, côté droit sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 1 au PR 17+730, côté droit sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2019 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

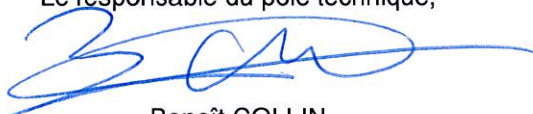
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

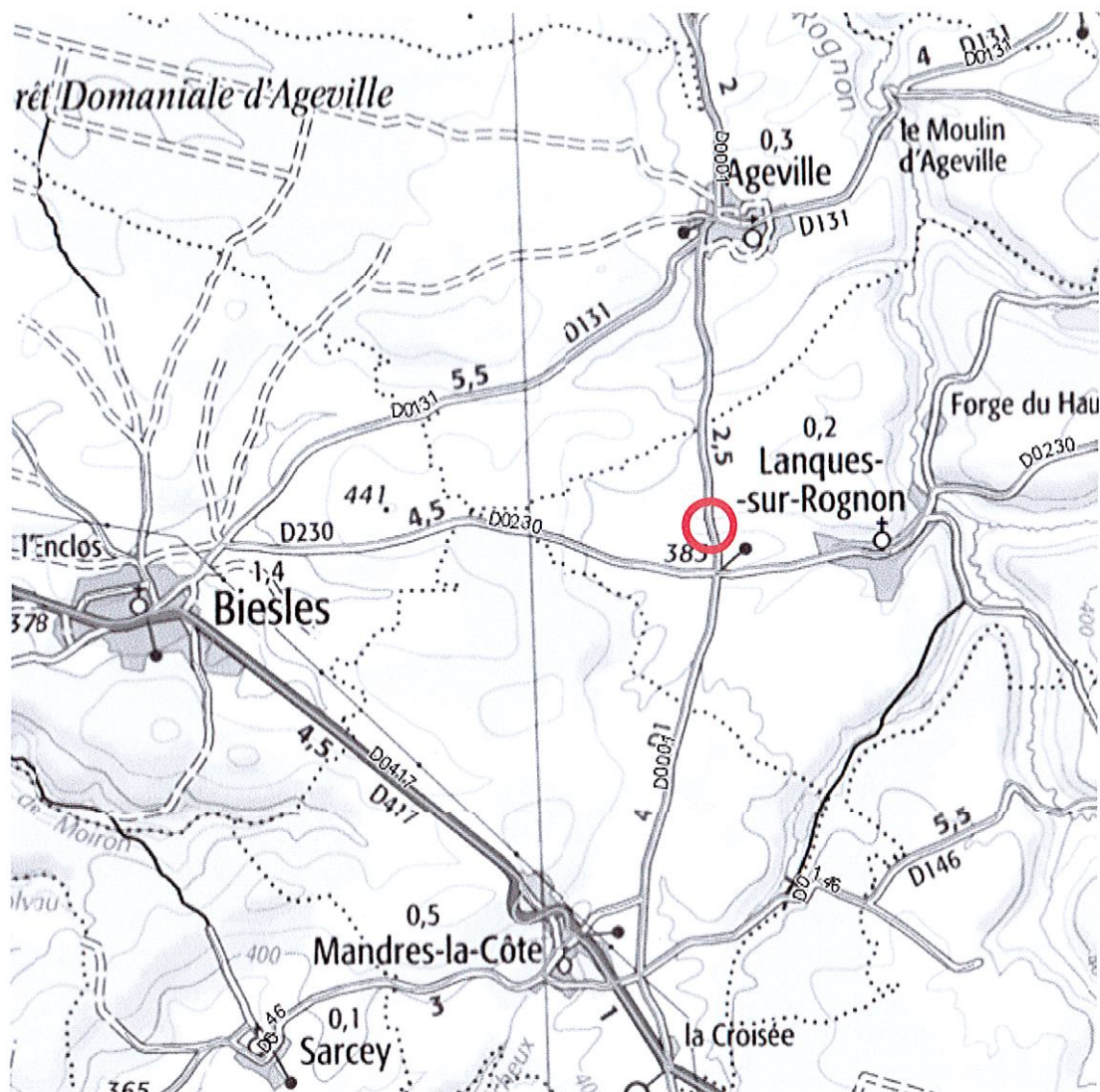
Le 23 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-028



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 avril 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 148 du PR 05+600 au PR 05+860 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 148 du PR 05+600 au PR 05+860 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneau B15/C18 ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2019 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 23 avril 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-029



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 20 février 2019 émanant de SNCF, zone de production Nord-Est Normandie, Pole Investissement Travaux ;

VU l'avis du 4 avril 2019 de MM les maires des communes de Maranville, Cirfontaines-en-Azois, Pont-la-Ville et Orges ;

VU l'avis du 8 avril 2019 de MM les maires des communes de Braux-le-Châtel et Bricon ;

VU l'avis du 9 avril 2019 de Mme le maire de la commune de Vaudrémont ;

VU l'avis en date du 12 avril 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

VU l'avis du 9 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies SNCF entre Bricon et Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la fermeture du passage à niveau 135 au PR 10+540 de la RD 102, sur le territoire de la commune de Bricon ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines des travaux relatifs à la réfection des voies SNCF nécessitant la fermeture du passage à niveau 135 situés sur la RD 102 au PR 10+540 sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 102 du PR 10+540 au PR 10+545

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 102 – du PR 10+540 au carrefour RD 102/ RD 164
- RD 164 - carrefour RD 102/ RD 164 au carrefour RD 164/ RD 6 (Maranville)
- RD 6 - carrefour RD 164/ RD 6 (Maranville) au carrefour RD 6/ RD 105 (Pont-la-Ville)
- RD 105 - carrefour RD 6/ RD 105 (Pont-la-Ville) au carrefour RD 105/ RD 65
- RD 65 - carrefour RD 105/ RD 65 au carrefour RD 65/ RD 102 (Bricon)
- RD 102 - carrefour RD 65/RD 102 (Bricon) au PR 10+545

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai 2019 00h30 au 7 juin 2019 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Braux-le-Châtel, Vaudrémont, Maranville, Cirfontaines-en-Azois, Pont-la-Ville et Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Vaudrémont
- MM. les maires des communes de Bricon, Braux-le-Châtel, Maranville, Cirfontaines-en-Azois, Pont-la-Ville, Orges
- DIR Est
- Région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

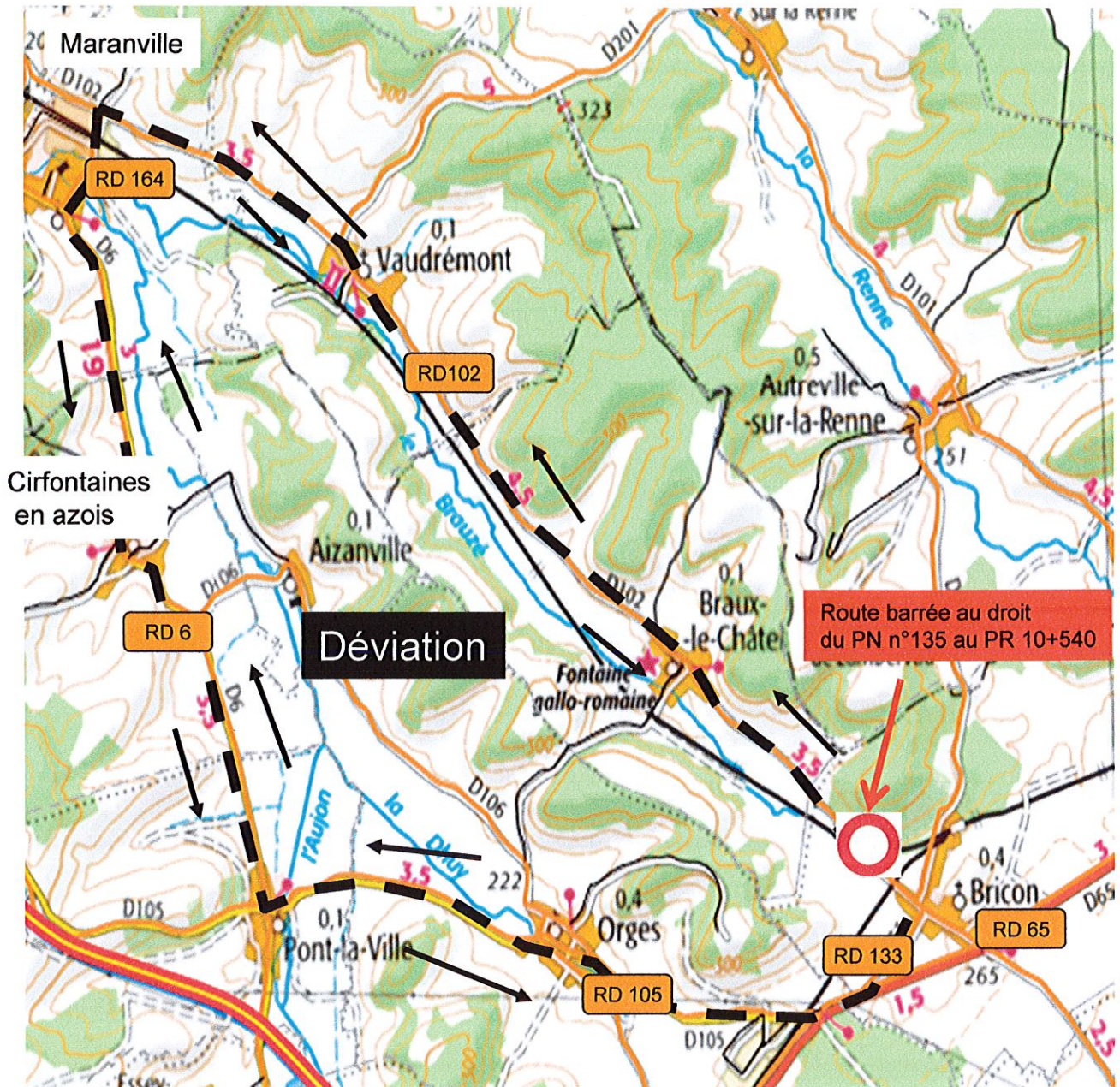
Le, **29 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe 1

plan de déviation pour la fermeture du passage à niveau
n°135, RD 102 sur le territoire de la commune de Bricon



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 20 février 2019 émanant de SNCF, zone de production Nord-Est Normandie, Pole Investissement Travaux ;

VU la demande d'avis du 4 avril 2019 de M. le maire de la commune de Buxières-les-Villiers ;

VU l'avis du 4 avril 2019 de M. le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

VU l'avis du 8 avril 2019 de M. le maire de la commune de Bricon ;

VU l'avis en date du 12 avril 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies SNCF entre Bricon et Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la fermeture du passage à niveau 136 au PR 20+830 de la RD 133, sur le territoire de la commune de Bricon ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines des travaux relatifs à la réfection des voies SNCF nécessitant la fermeture du passage à niveau 136 situés sur la RD 133 au PR 20+830 sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 133 du PR 20+825 au PR 20+835

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 133 - du PR 20+825 au carrefour RD 133/ RD 101 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 101 - carrefour RD 133/ RD 101 (Autreville-sur-la-Renne) au carrefour RD 101/ RD 65
- RD 65 - carrefour RD 101/ RD 65 au carrefour RD 65/ RD 102 (Bricon)
- RD 102 - carrefour RD 65/ RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/ RD 133 (Bricon)
- RD 133 - carrefour RD 102/ RD 133 (Bricon) au PR 20+835

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai 2019 00h30 au 7 juin 2019 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Buxières-lès-Villiers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, d'Autreville-sur-la-Renne et de Buxières-lès-Villiers
- DIR Est
- Région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

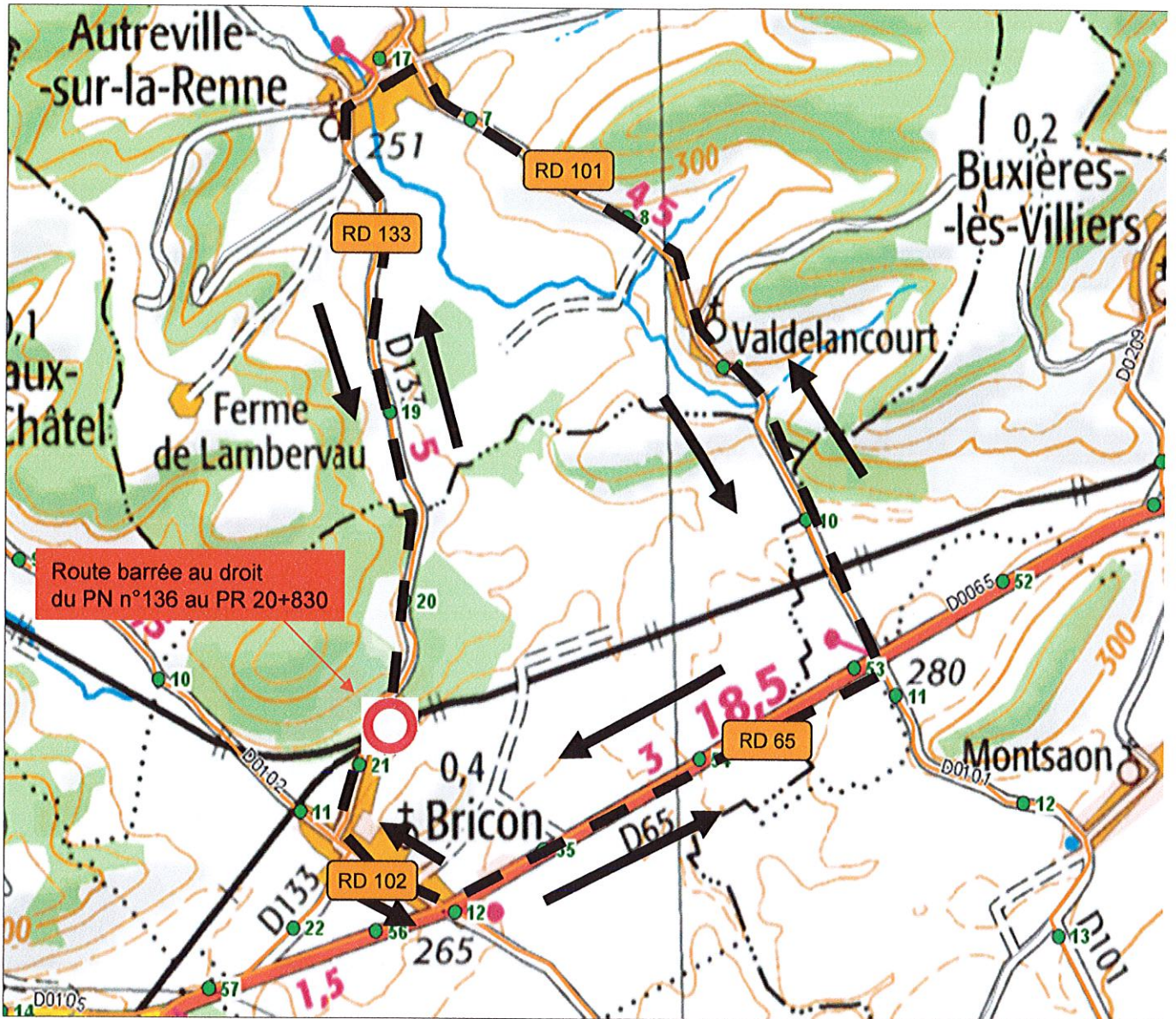
Le, **29 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Annexe 1

plan de déviation pour la fermeture du passage à niveau n°136, RD 133 sur le territoire de la commune de Bricon



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 avril 2019 émanant de la Société de pêche La Moutelle – 16, rue Verrerie – 52000 Luzy-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que le vide grenier, qui se tiendra sur le territoire de la commune de Verbiesles, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du vide grenier, situé sur la section de la RD 328, du PR 0+147 au PR 0+580, organisé le 8 mai 2019, de 6h à 18h, sur le territoire de la commune de Verbiesles, la circulation est réglementée comme suit :

- stationnement interdit, au droit de la section réglementée sus indiquée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 mai 2019, de 6h à 18h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société de pêche La moutelle – 16, rue Verrerie – 52000 Luzy/Marne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

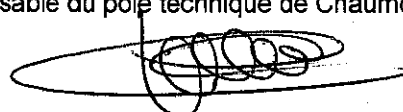
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Société de pêche La Moutelle.

Le 29 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 avril 2019 émanant de l'entreprise COQUART & FILS – 10 Ter rue Wathieumetz – 62130 Saint-Michel-Sur-Ternoise ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-021, en cours d'instruction au pôle technique de Langres, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau électrique, situés sur la RD 193 du PR 05+270 au PR 05+340 sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-Geosmes), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au renouvellement du réseau électrique, situés sur la RD 193 du PR 05+270 au PR 05+340 sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne (commune de Saints-Geosmes), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 mai 2019 au 7 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COQUART & FILS – 10 Ter rue Wathieumetz – 62130 Saint-Michel-Sur-Ternoise.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

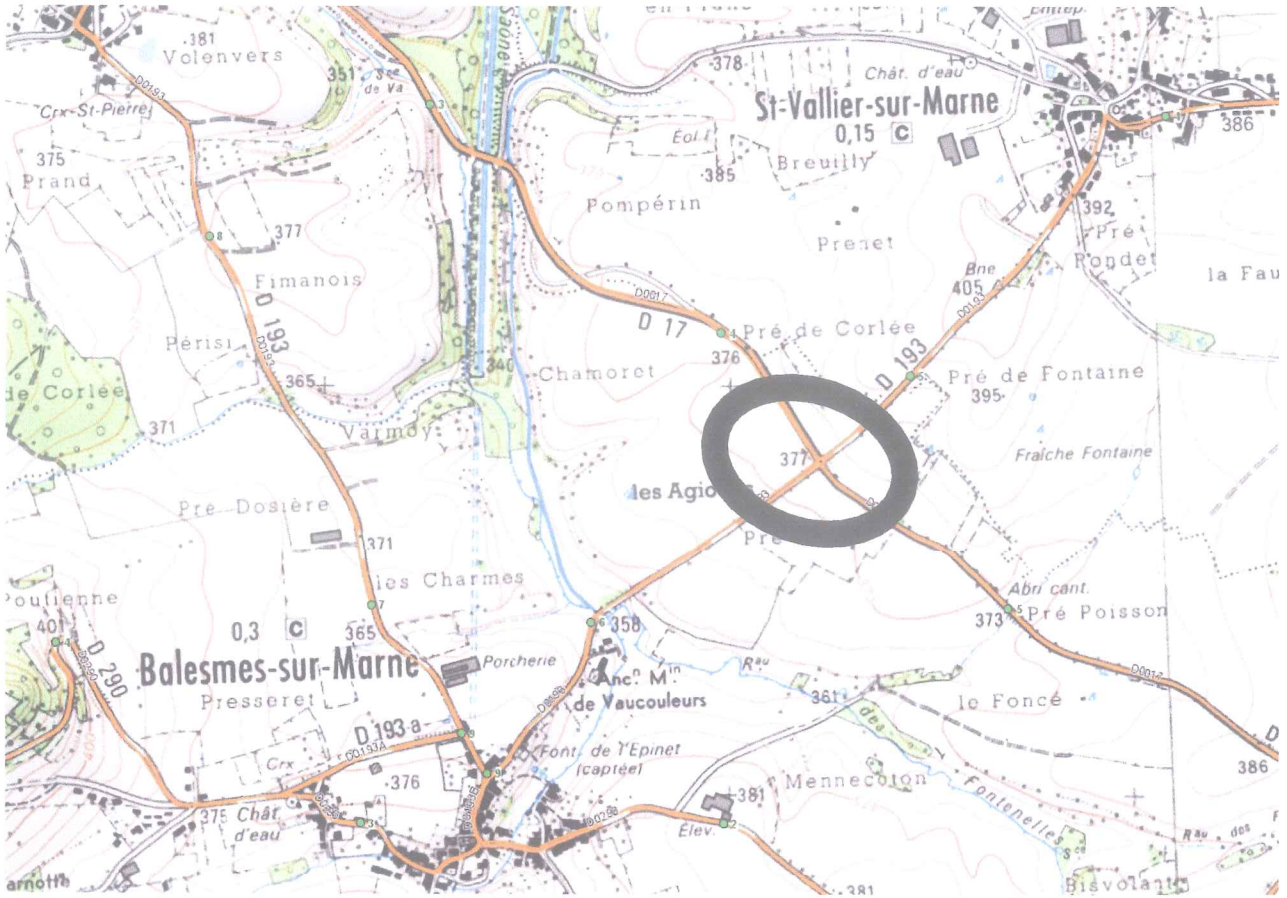
- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COQUART & FILS

Le 29 avril 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, l'avis en date du 9 avril 2019 de M. le maire de la commune de Lamarche et l'avis en date du 5 avril 2019 du conseil départemental des Vosges ;

VU la demande d'avis adressée en date du 4 avril 2019 à M. le maire de la commune de Tollaincourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 semaines, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 139 du PR 04+365 au PR 04+300

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139 du PR 04+300 au carrefour avec la RD 21D (Vosges),
- RD 21D (Vosges) du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 21 (Vosges),
- RD 21 (Vosges) du carrefour avec la RD 21D au carrefour avec la RD 1 (Vosges),
- RD 1 (Vosges) du carrefour avec la RD 21 (Vosges) au carrefour avec la RD 429, via Tollaincourt et Lamarche,
- RD 429 du carrefour avec la RD 1 (Vosges) au carrefour avec la RD 139, via Larmarche et Fresnoy-en-Bassigny
- RD 139 du carrefour avec la RD 429 au PR 04+365.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 mai 2019 au 8 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny, Tollaincourt et Lamarche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

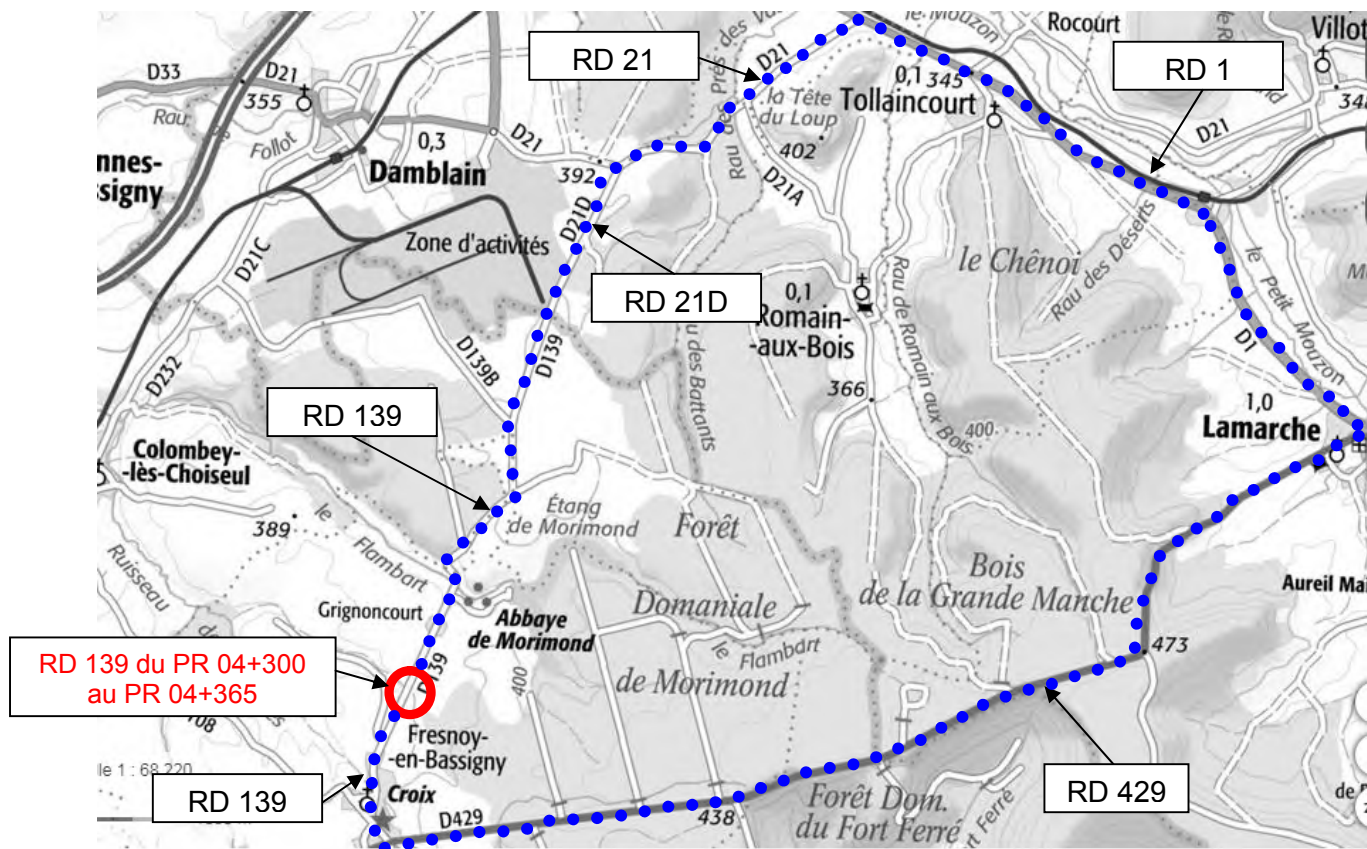
- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Tollaincourt et Lamarche
- Conseil départemental des Vosges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA

A Chaumont, **29 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Fermeture de la RD 139
Réfection ouvrage d'art



Route barrée



Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 avril 2019 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

VU l'accord de voirie n°PV-CHT-19-023 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de câbles Orange, situés sur la RD 2 aux PR 45+810 et 49+312 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la réparation de câbles Orange, situés sur les sections de la RD 2 du PR 45+785 au PR 49+835 et PR 49+285 au PR 49+355, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 16 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

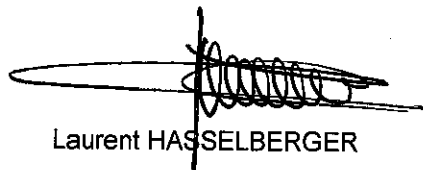
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Chaumont, le

30 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez:
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 avril 2019 émanant de SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-18-001 en date du 6 juillet 2018 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement du parc éolien de Riaucourt - Darmannes, situés sur la RD 161, du PR 4+1140 au PR 5+080 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au raccordement du parc éolien de Riaucourt – Darmannes, situés sur la section de la RD 161, du PR 4+1140 au PR 5+080, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 7 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint Dizier.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SBTP.

Chaumont, le 30 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 29 avril 2019, émanant des Pépinières de l'Epine sise RD2 – 52130 WASSY ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « **Porte ouverte aux Pépinières de l'Epine** », située sur la RD 2 du PR 15+750 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « **Porte ouverte aux Pépinières de l'Epine** » située sur la section de RD 2 du PR 15+750 au PR 15+950, organisée le 20 mai 2018 sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit (cf schéma annexé) :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la traversée de chaussée entre le Silo et les pépinières et sur une distance minimale de 50 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- canalisation de la section de traversée de route de 10 m maximum ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 19 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par les Pépinières de l'Epine sise RD2 – 52130 WASSY :
limitation de vitesse, fléchage et guidage de la traversée de la RD 2

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de WASSY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Chambre d'Agriculture

Le 30 avril 2019,

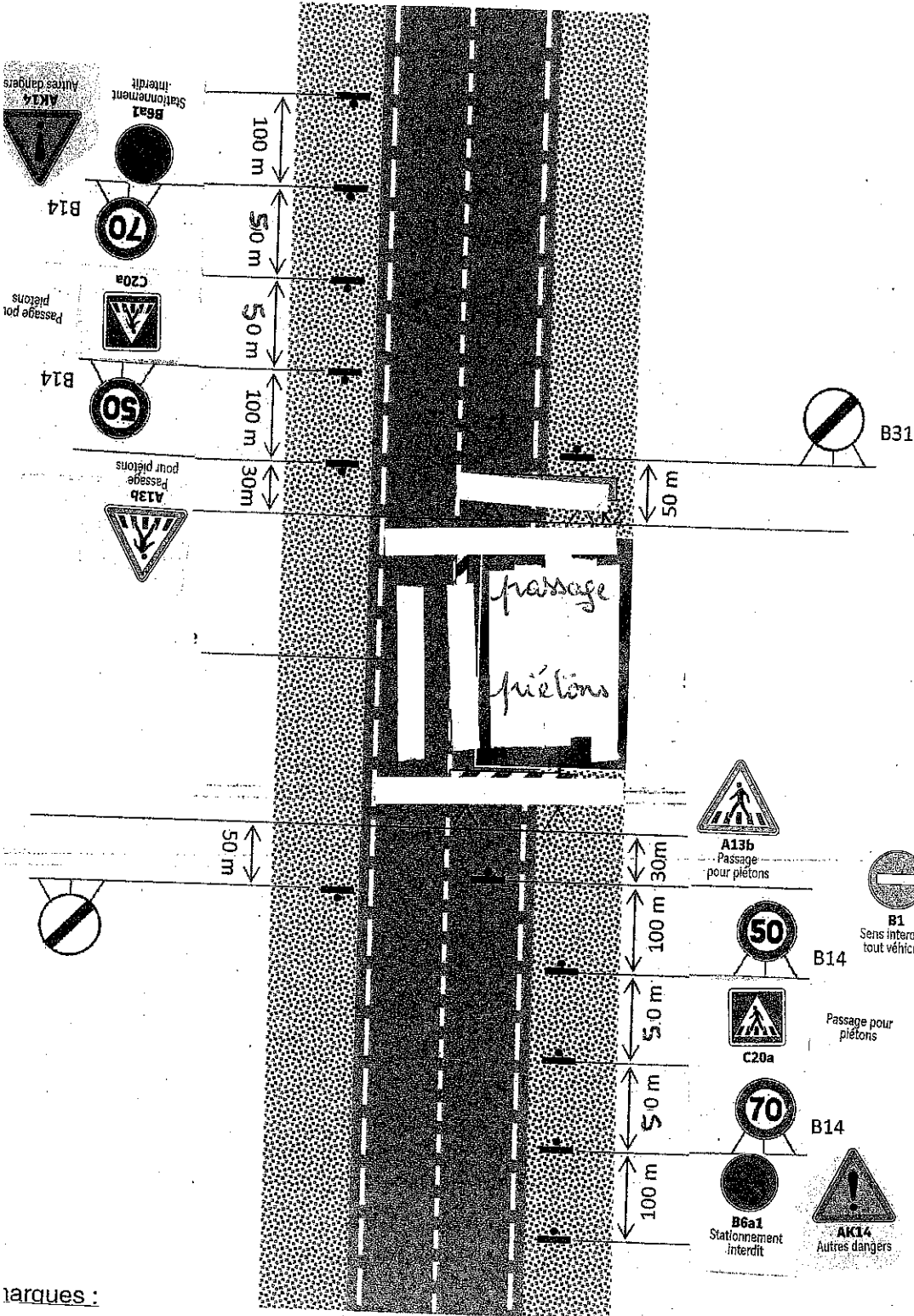
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,


Daniel BROUILLARD

Schéma de signalisation du 21 mai 2017

RD 2

aux Portes Ouvertes des Pépinières de l'Épine



Marques :

entrée interdite à l'accès de coté Wassy

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu la démission de M. Jérôme VIAL, représentant du personnel suppléant, en date du 27 février 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 février 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Christophe COLOMBEL	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
M. Alban SOUCARROS	Mme Jeannine DREYER

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	Mme Caroline MERCIER
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	Mme Séverine WULFRANCK
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **16 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la démission de M. Jérôme VIAL, représentant du personnel titulaire, en date du 27 février 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	M. Alban SOUCARROS
M. Christophe COLOMBEL	Mme Caroline CHAUVIN

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Angélique OLIVIER
CFDT	M. Frank CORDIER	M. Malik REBOUH
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Patricia BOYON	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **16 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le 4 avril 2019

**Tarifification 2019
EHPAD "Pouigny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	481 113,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	900 042,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	471 961,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 853 116,00 €
Recettes du groupe II	327 807,00 €
Recettes du groupe III	102 049,00 €
Total des recettes atténuatives	429 856,00 €
Reprise de résultat	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 423 260,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,75 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,19 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2019, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	27,38 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	35,10 €

ARTICLE 4 - Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,87 €
- Groupes 3 et 4 :	11,97 €
- Groupes 5 et 6 :	5,08 €

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,44 €
- Groupes 3 et 4 :	5,99 €
- Groupes 5 et 6 :	2,54 €

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile (SCAD) de Doulaincourt pour l'année 2019 est fixée à 85 110,00 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

23 AVR. 2019

Tarification 2019 – 2020 - 2021
Lieu de vie et d'accueil "Soleil d'enfance" à VAL-DE-MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L.312-1 et les articles D.316-1 à D.316-6 ;
- VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'association « Soleil d'enfance », gestionnaire du lieu de vie et d'accueil ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du *11/04/2019* ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} avril 2019**, au lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Soleil d'enfance », situé à Val-de-Meuse est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur du SMIC horaire brut
- Forfait complémentaire : 1,5 fois la valeur du SMIC horaire brut lié à l'entretien des animaux et à l'activité agricole correspondante

Soit **un forfait journalier de 16 fois la valeur du SMIC horaire brut** (ce qui représente, à titre indicatif, un montant de 160,48 € en 2019).

ARTICLE 2 – Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la production d'un compte d'emploi.

ARTICLE 3 – Les règlements seront effectués sur factures établies et signées par le responsable du lieu de vie et d'accueil, et transmises à la direction de l'enfance, insertion et accompagnement social du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

29 AVR. 2019

**Tarifification 2019
EHPAD "Saint-Martin" à ARC-EN-BARROIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;

CONSIDERANT la convention tripartite pluriannuelle 2014-2018 de l'EHPAD "Saint-Martin" du 7 janvier 2015 modifiée par avenants du 1^{er} juillet 2016 et du

28 MARS 2019

- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	549 480,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 385 890,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	619 344,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	2 554 714,00 €
Recettes du groupe II	920 212,00 €
Recettes du groupe III	15 993,00 €
Total des recettes atténuatives	936 205,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 618 509,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 509 285,46 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2019, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Saint-Martin" à ARC-EN-BARROIS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif hébergement journalier :	55,73 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,03 €
- Groupes 3 et 4 :	12,08 €
- Groupes 5 et 6 :	5,12 €
Tarif de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,03 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2019, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Saint-Martin" à ARC-EN-BARROIS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif journalier :	37,15 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	12,69 €
- Groupes 3 et 4 :	8,05 €
- Groupes 5 et 6 :	3,41 €
Tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans :	48,02 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 310 468,56 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile d'Arc-en-Barrois pour l'année 2019 est fixée à 110 890,00 €. Elle sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

29 AVR. 2019

**Tarification 2019
EHPAD "Le mail" à CHATEAUVILLAIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;

CONSIDERANT la convention tripartite pluriannuelle 2014-2018 de l'EHPAD "Saint-Martin" du 7 janvier 2015 modifiée par avenants du 1^{er} juillet 2016 et du

28 MARS 2019

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	447 618,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	845 877,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	395 487,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 688 982,00 €
Recettes du groupe II	48 470,00 €
Recettes du groupe III	63 000,00 €
Total des recettes atténuatives	111 470,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 577 512,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 507 498,49 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2019, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Le mail" à CHATEAUVILLAIN, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif d'hébergement journalier :	55,54 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,84 €
- Groupes 3 et 4 :	12,59 €
- Groupes 5 et 6 :	5,35 €
Tarif de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,80 €


ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 322 885,80 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, notamment, ses articles 37, 38 et 39,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que le règlement général sur la protection des données à caractère personnel et ses dispositions susvisées imposent la nomination d'un délégué à la protection des données,

Considérant que le délégué à la protection des données permet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux administrés de disposer d'un interlocuteur clairement identifié,

Considérant que la désignation du délégué à la protection des données par le responsable de traitement fait l'objet d'une publication de ses coordonnées et d'une communication à la CNIL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Séverine FRERE, responsable du service « affaires juridiques et vie institutionnelle », est nommée déléguée à la protection des données à caractère personnel du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 18 AVR. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le